Soixante-dix-neuvième année. — N° 249. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 22 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination du secrétaire général du conseil économique (p. 10430).

Ministère de la justice.

Décret du 14 octobre 1947 portant délégation d'un magistrat à l'administration centrale (p. 10430).

Décrets du 20 octobre 1947 portant nominations dans la magistrature (p. 10430).

Décret du 20 octobre 1947 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction (p. 10431).

Décret du 20 octobre 1947 mettant un magistrat à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes (p. 10431).

Décret du 20 octobre 1947 désignant des magistrats pour faire partie du tribunal militaire permanent de Paris (p. 10431).

Décret du 20 octobre 1947 relatif aux émoluments des secrétaires des conseils de prud'hommes (p. 10431).

Décret du 20 octobre 1947 maintenant dans ses fonctions le commissaire du Gouvernement près du tribunal des conflits (p. 10431).

Décret portant nomination d'officiers ministériels (rectificatif) (p. 10431).

(1 f.)

Arrêté du 16 octobre 1947 relatif à la troisième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans les justices de paix (p. 10432).

Arrêtés portant nominations, désignation de fonctions et reclassement :

Greffiers (p. 10432).

Services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10432).

Services pénitentiaires coloniaux (p. 10432).

Tribunaux pour enfants (p. 10432).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2013 du 16 septembre 1947 portant application des législations de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles travaillant dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche (p. 10432).

Arrêté portant mutation (agents d'Orient et d'Extrême-Orient) (p. 10434).

Exequatur accordé à un consul (p. 10434).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant réintégrations et mise à la retraite d'office (sûreté nationale) (p. 10434).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10434).

Ministère de la marine.

Tableau d'avancement des officiers du corps de santé de la marine pour l'année 1947 (p. 10434).

Ministère de l'air.

Arrêté du 2 octobre 1947 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946 relatif au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 10434).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 10434).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1959 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles (rectificatif) (p. 10435).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 21 octobre 1947 relatif aux mesures envisagées pour accroître la production métropolitaine de sucre (p. 10434).

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 10434).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 octobre 1947 concernant la taxe sur le tabac au profit du fonds national de solidarité agricole (p. 10435).

Arrêté du 15 octobre 1947 annulant les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1947 en ce qui concerne le forfait gare-moulin (p. 10435).

Arrêtés du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour le personnel des :

Etablissements d'enseignement agricole du troisième et du second degré (2e section, écoles nationales spécialisées) (p. 10435).

Service des haras (p. 10437).

Institut national de la recherche agronomique (p. 10438).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 10439).

Liste des élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture en 1947 (p. 10439).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 20 octobre 1947 portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures (p. 10439).

Arrêté du 20 octobre 1947 portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi d'ingénieur des instruments de mesure (p. 10440).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 septembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10441).

Arrêté du 8 octobre 1947 portant remise de débet (p. 10441).

Arrêtes portant nominations, titularisations, réintégrations, délégation de fonctions, transfert, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 10441).

Centre national de la recherche scientifique (p. 10441).

Enseignement supérieur (p. 10441).

Tableau d'avancement d'échelon de l'année 1947 (secrétaires d'administration) et *arrêté* portant promotions (p. 10441).

Tableau d'avancement d'échelon de l'année 1947 (administrateurs civils) et *arrêté* portant promotions (p. 10442).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-2044 du 21 octobre 1947 fixant l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 10443).

Arrêté du 6 octobre 1947 portant organisation d'un quartier d'inscription maritime (p. 10443).

Arrêté du 13 octobre 1947 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief (p. 10443).

Arrêté portant titularisations (employés auxiliaires temporaires) (rectificatif) (p. 10444).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 20 octobre 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer (p. 10444).

Décret du 20 octobre 1947 portant affectation dans la magistrature d'outre-mer (p. 10444).

Décret du 20 octobre 1947 portant acceptation de démission d'un magistrat d'outre-mer (p. 10444).

Arrêté portant réintégration (police de l'Indochine) (p. 10444).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 10444).

Arrêté du 10 octobre 1947 complétant les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 fixant la circonscription des sociétés de secours minières (p. 10446).

Arrêté du 14 octobre 1947 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 10446).

Arrêté du 16 octobre 1947 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1947 portant désignation des membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946 (p. 10447).

Arrêtés portant titularisations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10447).

Arrêtés portant avancement d'échelon pour l'année 1946 (administration centrale) (p. 10447).

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 377 à 408 *suite et fin*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 14 octobre 1947 portant création d'un service municipal du logement à Raon-l'Etape (Vosges) (p. 10449).

Arrêtés du 17 octobre 1947 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans les villes de Morlaix (Finistère), Flers (Orne) et Givors (Rhône) (p. 10449).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 10451).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 13 octobre 1947 portant réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides (p. 10450).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-2046 du 20 octobre 1947 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des postes, télégraphes et téléphones des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des transmissions en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion (p. 10450).

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 10451).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 10451).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 10451).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10451).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (additif) (p. 10451).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (additif) (p. 10451).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10451).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour un poste de membre de section au service de la coopération au bureau international du travail à Genève (p. 10451).

BANQUE DE FRANCE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 10451).

Annonces (p. 10452).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination du secrétaire général du conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 3;

Vu la loi du 20 août 1947 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, et notamment son article 10;

Vu la délibération du bureau du conseil économique en date du 26 août 1947,

Décrète:

Article unique. — M. Jean Cahen-Salvador, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé secrétaire général du conseil économique.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 octobre 1947 portant délégation d'un magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 14 octobre 1947, M. Muller, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, est délégué jusqu'au 31 décembre 1947, dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 20 octobre 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 20 octobre 1947, est nommé, à compter du 1er juillet 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles:

M. David, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vouziers.

Est nommé, à compter du 1er août 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles:

M. Reuchsel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mâcon.

Sont nommés, à compter du 1er septembre 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Auffret, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lannion.

M. Causse, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Montbéliard.

M. Lefèvre, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bernay.

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Bourgeois, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Saint-Germes, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Auch.

Décret du 20 octobre 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 20 octobre 1947, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Rouen, sur sa demande, M. Huet, président du tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Goudard, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Rouen.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Belley, sur sa demande, M. Boudon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Jary, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Caen, sur sa demande, M. Perrey, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coutance, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier, sur sa demande, M. Lherondel, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Monsegur, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Douai, sur sa demande, M. Goddard, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Bouly, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Moutiers, sur sa demande, M. Hurtrelle, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Casanova, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, sur sa demande, M. Lavard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Theret, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Relhel, sur sa demande, M. Mignot, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. Guérinlong, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Florac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sancerre, sur sa demande, M. Landes, juge de paix de 3e classe, à Duperre, en remplacement de M. Orsoni, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Soissons, M. Delmas, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Gerard, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 20 octobre 1947 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 20 octobre 1947, M. Auffret, juge au tribunal de première instance de Lannion, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 20 octobre 1947 mettant un magistrat à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes.

Par décret en date du 20 octobre 1947, M. Maurice Rasquier, juge suppléant, est mis, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1947, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire du commissariat général, les fonctions d'attaché.

Décrat du 20 octobre 1947 désignant des magistrats pour faire partie du tribunal militaire permanent de Paris.

Par décret en date du 20 octobre 1947, MM. Caïen et Serre, juges au tribunal de première instance de la Seine, sont désignés en remplacement de MM. Violle et Giudicelli pour faire partie, jusqu'au 1er avril 1948, du deuxième tribunal militaire permanent de Paris devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Décret du 20 octobre 1947 relatif aux émoluments des secrétaires des conseils de prud'hommes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 99 du livre IV du code du travail, modifié par l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu le décret du 24 octobre 1945 concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale, complété par le décret du 3 juin 1946;

Vu le décret du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 octobre 1945, complété par le décret du 3 juin 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les émoluments alloués aux secrétaires des conseils de prud'hommes sont fixés comme suit:

« Pour la convocation par simple lettre, devant le bureau de conciliation: trois francs;

« Pour la convocation par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement: cinq francs, affranchissement non compris,

« Pour la convocation par simple lettre devant un arbitre ou devant un conseiller rapporteur: trois francs;

« Pour droit de mise au rôle: sept francs;

« Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra quarante lignes à la page et quatorze syllabes en moyenne à la ligne: quinze francs;

« Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de conciliation, ou de non conciliation, et qui ne contiendra que les termes de l'accord ou la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder: cinq francs;

« Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessin ou de modèle et pour l'émolument de l'expédition: six francs;

« Pour mention au répertoire des jugements rendus: deux francs;

« Pour la rédaction d'un jugement par défaut: quatre francs;

« Pour la rédaction d'un jugement contradictoire: huit francs;

« Pour l'assistance aux enquêtes et aux auditions de témoins: treize francs;

« Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor: trois francs;

« Les frais de papier et de registre d'expédition ou autres, seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus aux alinéas précédents ».

Art. 2. — Les émoluments alloués aux secrétaires de conseils de prud'hommes, tels qu'ils sont fixés par l'article précité, sont, en application du décret du 2 janvier 1947, réduits de dix pour cent.

Art. 3. — Les reçus, états ou notes de frais délivrés aux parties distingueront, d'une part, les émoluments et, d'autre part, les déboursés.

Ces reçus, états ou notes de frais mentionneront explicitement:

Le montant des émoluments tel que celui-ci résulte de l'application des tarifs;

Le montant de la réduction, calculé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus;

Le montant de la somme restant dûe par la partie.

Ils porteront, en outre, lisiblement, la mention apposée au moyen d'un cachet ou à l'encre rouge: « réduction réglementaire de 10 p. 100 ».

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 20 octobre 1947 maintenant dans ses fonctions le commissaire du Gouvernement près du tribunal des conflits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 27 de la loi du 24 mai 1872 remettant en vigueur la loi du 4 février 1850 et le règlement du 26 octobre 1849 sur le mode de procédure du tribunal des conflits;

Vu l'article 6 de la loi du 4 février 1850 et l'article 3 du règlement du 26 octobre 1849;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits, M. Lefas, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 2. — Est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits, M. Theis, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret portant nomination d'officiers ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947: page 9727, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Sur (Joseph-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle) », lire: « M. Sur (Joseph-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Metz (Moselle).

Troisième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans les justices de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 9 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905 modifiée par les lois des 11 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance susvisée.

Vu la loi du 11 avril 1946,

Arrête:

Art. 1er. — La troisième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans les justices de paix sera ouverte à Paris, le 22 janvier 1948, en application du décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Il n'est en rien dérogé au programme habituel de l'examen professionnel d'entrée dans les justices de paix. Les candidats pourront en prendre connaissance au parquet du lieu de leur résidence.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936 et l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936 et de l'ordonnance du 15 juin 1945 recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec le dehors; la surveillance sera confiée, à Paris, à un membre du jury assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés, sous enveloppe cachetée, aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve, relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.
Code français et lois usuelles, par Rivière.
Petite collection Dalloz.
Petit code Carpentier.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Après délibération spéciale, le jury proposera, pour être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe, les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis seront intégrés dans la magistrature cantonale, compte tenu des mesures de reclassement prévues par le décret précité du 14 février 1946 dans les conditions indiquées par ce texte.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Par arrêté du 16 octobre 1947, M. Cherin (Raymond-Jean) est nommé greffier au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Labarthe, qui a été nommé greffier au tribunal de première instance de Bayonne.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 15 octobre 1947, sont nommés commis de 5e classe au centre d'observation de Paris:

A compter du 8 mars 1947. — Mme Collin (Yvonne), surveillante dactylographe à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A compter du 1er septembre 1947. — Mlle Lidove (Lucette), surveillante dactylographe à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 17 octobre 1947, l'arrêté n° 1619 du 8 octobre 1945 est rapporté en ce qui concerne M. Motes (Jean), promu surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux pour compter du 1er janvier 1945.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 15 octobre 1947, sont désignés pour exercer pendant une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947, les fonctions d'assesseurs aux tribunaux pour enfants ci-après énumérés.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE CHARTRES

Assesseur titulaire.

M. Julien Maurer.

Assesseurs suppléants.

M. Louis Pottier.
Mlle Isabelle Lemaire.
M. Marcel Gaujard.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE MEAUX

Assesseur titulaire.

M. Robert Lefèvre.

Assesseurs suppléants.

M. Alfred Michoudet.
M. Julien Duhamel.
M. Marcel Peillée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2043 du 16 septembre 1947 portant application des législations de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles travaillant dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant création du cadre temporaire des personnels pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés et les décrets subséquents d'application;

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1636 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu la législation générale sur la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Les législations de sécurité sociale françaises sont étendues aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Il est institué dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche et pour la durée de l'occupation une section de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris, dite « Caisse locale de sécurité sociale de Baden-Baden ».

Cette caisse locale assure, pour le compte de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris:

a) La gestion des risques maladie, longue maladie, maternité et décès;

b) La gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires.

Elle assure, en outre, dans les conditions définies ci-après, le service des prestations familiales pour le compte de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

Les opérations de recettes et de dépenses sont suivies dans la comptabilité de la caisse primaire centrale de Paris qui tient des comptes spéciaux en ce qui concerne, d'une part, les assurances sociales, d'autre part, les accidents du travail.

Les opérations concernant les prestations familiales font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

Art. 3. — Le siège de la caisse locale prévu à l'article 2 ci-dessus est fixé à Baden-Baden.

La caisse locale créera une section en Autriche. Elle pourra, en outre, si elle le juge utile et après accord avec le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, créer d'autres sections et ouvrir des bureaux de payement, notamment à Berlin et à Vienne.

Art. 4. — La caisse locale prévue à l'article 2 est administrée par un conseil d'administration comprenant dix-huit membres, savoir:

Douze assurés nommés par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, sur présentation des organisations syndicales de salariés;

Quatre représentants des employeurs nommés par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Un membre du conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris;

Et un membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, désignés respectivement par les conseils d'administration de ces caisses.

Le directeur et l'agent comptable de la caisse locale sont nommés par le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de Paris dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'article 16 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Ces nominations sont, en outre, soumises à l'agrément du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 5. — § 1er. — Les travailleurs relevant de la caisse locale pour les assurances sociales sont:

1° Le personnel civil des administrations françaises dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche, à l'exclusion des agents relevant d'une législation particulière qui les couvre contre l'ensemble des risques de sécurité sociale; les agents bénéficiant d'un régime qui les couvre contre une partie desdits risques relèvent toutefois de la caisse locale pour les risques non couverts.

Les fonctionnaires de l'Etat, soumis au statut prévu par la loi du 19 octobre 1946, et les magistrats de l'ordre judiciaire relèvent de la caisse locale dans les conditions fixées par le décret du 31 décembre 1946 ratifié et modifié par la loi du 9 avril 1947;

2° Les travailleurs français des professions autres que les professions agricoles et forestières, qui travaillent dans les territoires occupés pour le compte d'employeurs ou d'entreprises figurant sur une liste établie par la direction du travail du gouvernement militaire de la zone française d'occupation;

3° Les travailleurs étrangers recrutés en France, à l'exclusion des travailleurs de nationalité allemande et autrichienne et qui travaillent pour le compte des mêmes employeurs ou entreprises.

§ 2. — Les travailleurs visés au paragraphe 1er venant de France pour le compte d'un employeur y demeurant ou d'une entreprise y ayant son siège et dont le séjour dans les territoires occupés n'excède pas six mois restent affiliés à leur caisse en France.

Art. 6. — Pour l'application des législations relatives aux prestations familiales et à l'assurance des accidents du travail (incapacité temporaire), les travailleurs français et étrangers autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1er, 1° du présent décret relèvent de la caisse locale prévue à l'article 2.

Toutefois, lorsque la famille de ces travailleurs est demeurée en France, les prestations familiales lui sont servies par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.

Art. 7. — En ce qui concerne les risques d'invalidité, vieillesse et accidents du travail (rentes dues en cas d'incapacité permanente ou de décès), les assurés relevant de la caisse locale prévue à l'article 2 sont rattachés à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

Art. 8. — Les cotisations des assurances sociales 5 du présent décret, ainsi que les cotisations des prestations familiales et des accidents du travail dues pour ceux de ces travailleurs visés aux paragraphes 2° et 3° dudit article sont calculées conformément à la législation française.

Les cotisations perçues au titre des accidents du travail sont fixées par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, conformément aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Ces cotisations sont versées en francs à la caisse locale.

Art. 9. — Les travailleurs français et étrangers, visés à l'article 5 du présent décret, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations des législations de sécurité sociale sous réserve des modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 10 — Les ayants droit demeurés en France des assurés relevant de la caisse locale bénéficient des prestations d'assurances sociales servies par la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve leur résidence, dans les conditions prévues aux articles 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 10 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne les assurés qui résident en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Art. 11. — Le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes est subrogé de plein droit dans les droits de ses agents aux prestations d'assurances sociales dont le bénéfice aura été effectivement assuré auxdits agents en exécution de leur statut.

Art. 12. — Le remboursement des soins médicaux est effectué conformément aux dispositions de la législation française.

Les soins donnés par les praticiens allemands et autrichiens sont remboursés si ces praticiens ont été agréés par la direction de la santé publique dans les territoires occupés et suivant les tarifs approuvés par cette direction, après avis de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

Les tarifs des hôpitaux et établissements des soins sont également fixés par la direction de la santé publique dans les mêmes conditions.

Le contrôle médical est exercé par les médecins de la direction de la santé publique dans les territoires occupés, selon des modalités fixées par une convention conclue avec la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

Art. 13. — Le personnel civil visé à l'article 3 (§ 1er, 1°) du présent décret reste soumis aux dispositions applicables en matière de prestations familiales et d'assurance contre les accidents du travail, aux agents des administrations françaises.

Art. 14. — Le taux des prestations familiales dues aux travailleurs visés à l'article 5 du présent décret, dont la famille réside dans les territoires occupés, est celui qui est appliqué à Strasbourg.

Si la famille est demeurée en France, ces prestations lui sont payées suivant le taux pratiqué au lieu de sa résidence.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 30 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles:

La déclaration d'accident est adressée à la caisse locale de sécurité sociale de Baden-Baden;

L'enquête est effectuée par la gendarmerie française ou, éventuellement, par toute autre autorité désignée par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. En cas d'accident suivi de mort, une enquête complémentaire est effectuée en France par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris, afin de rechercher les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité.

Art. 16. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations de sécurité sociale dans les territoires occupés sont réglées dans les conditions fixées par la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole dont les dispositions sont applicables sous les réserves ci-après:

a) Les attributions confiées à la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946 sont dévolues à une commission constituée dans les mêmes conditions que celle-ci au sein du conseil d'administration de la caisse centrale;

b) Il est créé à Baden-Baden une commission de première instance dont le ressort correspond à la circonscription de la caisse locale.

Le président de cette commission est un magistrat désigné par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire de la direction du travail dans les territoires occupés.

Les assesseurs sont désignés par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, sur présentation, pour les assesseurs salariés, des organisations syndicales de salariés;

c) Les décisions de la commission de première instance sont susceptibles d'appel devant une commission d'appel créée à Baden-Baden.

Le président de cette commission d'appel est un magistrat désigné par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire de la direction du travail dans les territoires occupés.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission d'appel sont exercées par le directeur du travail en zone d'occupation, ou son représentant.

Les assesseurs sont désignés dans les conditions prévues au présent article, *b*.

Art. 17. — La direction du travail dans les territoires occupés exerce, sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et le contrôle technique du ministère du travail et de la sécurité sociale, les pouvoirs et attributions de l'inspection du travail et des directions régionales de la sécurité sociale, pour l'application du présent décret.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1947.

Art. 19. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Agents d'Orient et d'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 46-2186 du 1er septembre 1946 concernant le recrutement des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents du ministère des affaires étrangères des dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 47-123 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Lescot (Roger), administrateur de 3e classe (1er échelon), est muté, sur sa demande, dans le cadre des agents d'Orient, en qualité de secrétaire d'Orient (1er échelon).

Art. 2. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1947.

GEORGES BIDAULT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Halil-Ali Ramazanoglu en qualité de consul général de Turquie à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire - Inférieure, Deux - Sèvres, Maine-et-Loire, Mayenne, Orne, Sarthe, Indre-et-Loire, Vienne, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Loiret, Cher, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, Côte-d'Or, Jura, Doubs, Territoire de Belfort.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 8 et 23 juin 1947, 25 juillet 1947 et 18 août 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré:

Est rapporté l'arrêté du 10 mars 1945 portant révocation sans pension de M. Moriceau (Louis), commissaire de 1re classe, 1er échelon.

M. Moriceau (Louis), commissaire de 1re classe, 1er échelon, est mis à la retraite d'office.

Est rapporté l'arrêté du 16 août 1946 portant reclassement en police régionale d'Etat de M. Aumond (Laurent), inspecteur de 1re classe, 2e échelon.

M. Aumond (Laurent), est réintégré inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Haguenau.

Est rapporté l'arrêté du 14 décembre 1945 portant révocation sans pension de M. Guennoc (Yves), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire.

M. Guennoc (Yves) est réintégré inspecteur de 3e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, et affecté au service des renseignements généraux à Arras.

Est rapporté l'arrêté du 27 février 1945 portant révocation sans pension de M. Cartier (Pierre), inspecteur de 4e classe.

M. Cartier (Pierre) est réintégré inspecteur de 4e classe et affecté au service des renseignements généraux à Haguenau.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 9 septembre 1947, le préfet du Lot a divisé le territoire de la commune de Saint-Hilaire-les-Bessonies (canton de Latronquière, arrondissement de Figeac, département du Lot) en deux communes distinctes, dont les chef-lieux ont été respectivement fixés à Saint-Hilaire et à Bessonies.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Tableau d'avancement des officiers du corps de santé de la marine pour l'année 1947.

Par décision ministérielle en date du 7 octobre 1947, les médecins de 2e classe désignés ci-après sont inscrits au tableau d'avancement des officiers du corps de santé de la marine pour l'année 1947:

Pour le grade de médecin de 1re classe.

MM. Lagarde (C.-A.-J.)
Moricheau-Beauchant (J.-H.-R.).
Bouchit (G.-L.).
Bertrac (M.-J.-M.).
Brun (J.-H.).
Bérets (J.).
Perthuisot (L.-H.).
Lestage (J.-R.).
Morin (G.-L.-J.-J.).
Bernachon (P.-L.).
Phelippon (M.-H.-C.-A.).

MINISTÈRE DE L'AIR

Recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1943 relative au corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique rendue applicable sur le territoire continental par ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine;

Vu les articles 3 et 4 du décret partiellement validé du 17 février 1942, modifié les 9 avril et 3 mai 1945, portant statut des fonctionnaires dudit corps;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1946 relatif au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er (3°) de l'arrêté du 6 décembre 1946 est modifié comme suit :

« 3° Pour les fonctionnaires civils:

« *a*) Appartenir à un corps ou un cadre dépendant du ministère de l'air ou du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; être en activité de service au jour de l'ouverture du concours, et posséder l'un des diplômes énumérés à l'article 3 du décret du 17 février 1942 susvisé ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 2 octobre 1947.

ANDRÉ MARCSELLI.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1942, Mme Barrat, née Dubras (Marie-Thérèse), est nommée secrétaire d'administration stagiaire (secrétaire rédacteur) dans les cadres du personnel de l'administration centrale, à compter du 10 septembre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Mesures envisagées pour accroître la production métropolitaine de sucre.

Le président du conseil, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de satisfaire aux besoins de la consommation de sucre pour la campagne 1947-1948, une partie de la production betteravière comprise dans l'aire d'approvisionnement des distilleries sera exceptionnellement utilisée à la production du sucre.

Art. 2. — Les frais supplémentaires et les préjudices occasionnés par l'exécution du présent arrêté seront réglés dans le cadre d'une compensation alimentée:

a) Par un versement des sucreries bénéficiaires;

b) Par une redevance de 0,60 F par kilogramme de sucre, qui sera prévue par l'arrêté portant fixation du prix du sucre.

Art. 3. — La redevance prévue à l'article 2 (§ *b* ci-dessus), sera versée par les sucreries à une caisse de compensation, à charge par lesdites sucreries d'en opérer le recouvrement aux stades ultérieurs de la distribution, de telle manière que le prix de vente au détail au consommateur ne se trouve pas majoré d'une somme supérieure.

Art. 4. — Les opérations de compensation seront assurées par une caisse spéciale à créer au sein du groupement national interprofessionnel de la production betteravière, et soumises au contrôle financier de l'Etat.

Art. 5. — Le directeur des prix et le directeur des programmes économiques du ministère de l'économie nationale et le directeur de la production agricole du ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 septembre 1947, sont titularisés dans leurs emplois, à compter du 1er octobre 1947, avec l'ancienneté qu'ils y ont acquise, les agents dont les noms suivent:

M. Derville (Etienne), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, administration générale.

Mme Rabasco (Fernande), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, administration générale.

Mlle Lenoir (Simone), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, cont. dépenses engagées.

Mlle Vayssette (Renée), dame sténo de 5e classe, programmes.

Mlle Fleury (Suzanne), dame sténo de 6e classe, administration générale.

Mlle Rosier (Simone), dame sténo de 6e classe, administration générale.

Mlle Nicot (Mathilde), dame sténo de 6e classe, R. E. E.

Mlle Spenle (Andrée), dame sténo de 6e classe, affaires générales.

Mme Carteret (Odette), dame sténo de 6e classe, administration générale.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1959 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1947: page 10080, article 14, 2e ligne du 3e alinéa, au lieu de: « Le récépissé spécial de déclaration délivré en application de l'alinéa précédent précisera... », lire: « du premier alinéa du présent article précisera... ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Taxe sur le tabac au profit du fonds national de solidarité agricole.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi validée du 8 février 1942, modifiée par la loi du 19 novembre 1943 et par l'ordonnance du 26 mai 1945;

Vu la loi du 20 mai 1946 relative à la revision des salaires moyens départementaux, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par la loi validée du 19 novembre 1943, modifiée par l'ordonnance du 26 mai 1945, et perçue sur les sommes payées aux planteurs pour leur livraison de tabac en feuilles est fixé à 10 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur à compter de la campagne agricole 1946-1947.

Art. 3. — Le directeur des prix, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du budget, le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Forfait gare-moulin.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1e) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi n° 111 du 15 mars 1943, relative à l'organisation du marché des farines;

Vu l'arrêté du 4 avril 1947 relatif à la fixation du forfait gare (ou voie d'eau)-moulin (raccordé ou non raccordé);

Vu l'arrêté du 6 août 1947 fixant le tarif maximum des services transports routiers des marchandises;

Vu l'arrêté du 28 août 1947 fixant, pour la campagne 1947-1948, les frais gare (ou voie d'eau)-moulin raccordé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulées, à compter du 10 août 1947, les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1947 relatives aux frais de déchargement des blés du wagon ou de la péniche, de transport de la gare ou du port d'arrivée au moulin et de déchargement en ce dernier lieu, constituant le forfait gare (ou voi d'eau)-moulin (raccordé ou non raccordé).

Art. 2. — Les tarifs du forfait gare (ou voie d'eau)-moulin non raccordé sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 10 août 1947:

Forfait gare (ou voie d'eau)-moulin non raccordé.

DÉPARTEMENT	FORFAIT
	francs.
Ain	14 60
Aisne	13 30
Allier	17 »
Alpes (Basses-)	16 30
Alpes (Hautes-)	13 30
Alpes-Maritimes	13 90
Ardèche	14 60
Ardennes	16 30
Ariège	13 90
Aube	13 30
Aude	13 90
Aveyron	19 30
Belfort (Territoire de)	14 60
Bouches-du-Rhône	(1)
Calvados	16 30
Cantal	18 60
Charente	13 90
Charente-Maritime	16 30
Cher	13 90
Corrèze	13 90
Corse	12 60
Côte-d'Or	14 60
Côtes-du-Nord	16 30
Creuse	16 30
Dordogne	13 90
Doubs	16 30
Drôme	18 60
Eure	13 30
Eure-et-Loir	13 90
Finistère	17 »
Gard	13 30
Garonne (Haute-)	13 90
Gers	19 30
Gironde	13 90
Hérault	16 30
Ille-et-Vilaine	13 90
Indre	13 90
Indre-et-Loire	13 90
Isère	13 90
Jura	13 30
Landes	13 30
Loir-et-Cher	13 90
Loire	14 60
Loire (Haute-)	16 30
Loire-Inférieure	13 90
Loiret	14 60
Lot	13 90
Lot-et-Garonne	12 60
Lozère	16 30
Maine-et-Loire	14 60
Manche	14 60
Marne	14 60
Marne (Haute)	14 60
Mayenne	16 30
Meurthe-et-Moselle	13 30
Meuse	17 »
Morbihan	16 30
Moselle	13 30
Nièvre	14 60
Nord	13 30
Oise	13 90
Orne	13 90
Pas-de-Calais	13 30
Puy-de-Dôme	16 30
Pyrénées (Basses-)	16 30
Pyrénées (Hautes-)	17 »
Pyrénées-Orientales	13 30
Rhin (Bas-)	13 90
Rhin (Haut-)	13 90
Rhône	13 30
Saône (Haute-)	14 60
Saône-et-Loire	13 90
Sarthe	13 30
Savoie	14 60
Savoie (Haute-)	13 30
Seine	13 30
Seine-Inférieure	13 90
Seine-et-Marne	13 90
Seine-et-Oise	14 60
Sèvres (Deux-)	14 60
Somme	13 90
Tarn	13 90
Tarn-et-Garonne	13 90
Var	17 »
Vaucluse	13 90
Vendée	16 30
Vienne	16 30
Vienne (Haute-)	13 90
Vosges	16 30
Yonne	13 30

(1) Des dispositions spéciales sont prises pour ce département.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Institution de commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section: écoles nationales spécialisées).

Le vice-président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement agricole,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 21 juillet 1947, il est institué, au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de l'enseignement, dix commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section).

1re commission.

Personnel enseignant: directeurs de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture.

2e commission.

Personnel enseignant: professeurs et maîtres de conférence de l'institut national agronomique.

3e commission.

Personnel enseignant: chefs de travaux et assistants de l'institut national agronomique.

4e commission.

Personnel enseignant: professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales d'agriculture.

5e commission.

Personnel enseignant: chefs de travaux, assistants et chefs de culture des écoles nationales d'agriculture.

6e commission.

Personnel enseignant: de l'école nationale des industries agricoles, de l'école nationale d'horticulture et de l'école nationale d'enseignement ménager agricole: directeurs et directrice, professeurs et maître de conférence.

7e commission.

Personnel enseignant de l'école nationale des industries agricoles, de l'école nationale d'horticulture et de l'école nationale d'enseignement ménager agricole: chefs de travaux, chefs de culture et chefs d'atelier.

8e commission.

Cadres administratifs des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section): directeurs et directrice des études, inspecteurs des études, économes et agents comptables.

9e commission.

Cadres administratifs des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section): secrétaires de direction, surveillants et surveillant-bibliothécaire, sténodactylographes, commis de comptabilité et commis secrétaires.

10e commission.

Cadres administratifs des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section); personnel de service.

Art. 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée de la manière suivante:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
Commission administrative paritaire n° 1.	—	—
a) Représentants du personnel:		
Directeurs	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel:		
Professeurs	1	1
Maître de conférence	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de travaux	1	1
Assistants	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel:		
Professeurs	1	1
Maîtres de conférences	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 5.	—	—
a) Représentants du personnel:		
Chefs de travaux	1	1
Assistants	1	1
Chefs de culture et chef d'atelier	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6
Commission administrative paritaire n° 6.		
a) Représentants du personnel:		
Directeurs et directrice	1	1
Professeurs et maître de conférences	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 7.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de travaux	1	1
Chefs de culture et chefs d'ateliers	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 8.		
a) Représentants du personnel:		
Directeurs et directrice des études, inspecteurs des études	1	1
Economes et agents comptables	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 9.		
a) Représentants du personnel:		
Secrétaires de direction, surveillants et surveillant bibliothécaire	1	1
Commis de comptabilité, commis secrétaire et sténodactylographes	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 10.		
a) Représentants du personnel:		
Personnel de service	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire susvisée, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance ainsi que celui des agents originaires des cadres en service détaché dans une autre administration des fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée par les soins du directeur de l'enseignement, celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3, du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin par le directeur de l'enseignement;

3° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il apposes sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse, avec l'indication du corps, service et résidence administrative.

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse par envoi postal recommandé au directeur de l'enseignement.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à la clôture du scrutin les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le directeur de l'enseignement et sous sa responsabilité.

Le jour du dépouillement les plis ainsi conservés sont remis par le directeur au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public par les soins du bureau de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et son grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal.)

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Pour l'élection des membres de la première commission administrative paritaire, la clôture du scrutin est fixée au 30 octobre 1947 à minuit.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Institution de commissions administratives paritaires au service des haras.

Le vice-président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du directeur de la production agricole, quatre commissions administratives paritaires centrales compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission. — Officiers des haras.

2e commission. — Vétérinaires des haras.

3e commission. — Adjudants, brigadiers-chefs, brigadiers, brigadiers maréchaux, gardes maréchaux, gardes et ouvriers professionnels.

4e commission. — Employés de bureau et agents des cadres complémentaires.

Art. 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er est fixée comme suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants
1° *Commission administrative paritaire centrale n° 1.*	—	—
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux des haras	1	1
Directeurs des haras de circonscription	2	2
Sous-directeurs des haras de circonscription	2	2
Surveillants des haras	1	1
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12
2° *Commission administrative paritaire centrale n° 2.*		
a) Représentants du personnel:		
Vétérinaires des haras	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2
3° *Commission administrative paritaire centrale n° 3.*		
a) Représentants du personnel:		
Adjudants des haras	1	1
Brigadiers-chefs des haras	1	1
Brigadiers et brigadiers maréchaux	2	2
Gardes maréchaux	2	2
Gardes et ouvriers professionnels	2	2
b) Représentants de l'administration	8	8
Totaux	16	16
4° *Commission administrative paritaire centrale n° 4.*		
a) Représentants du personnel:		
Employés de bureau et agents des cadres complémentaires	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 3. — En application de l'article 4 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est en outre institué auprès de chaque directeur des haras de circonscription, une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des sous-agents. Toutefois les circonscriptions de Tarbes et Ajaccio ont une commission commune instituée auprès du directeur des haras de la circonscription de Tarbes.

Art. 4. — La composition de chacune des commissions administratives paritaires locales prévues à l'article 3 est fixée comme suit pour les circonscriptions des haras d'Angers, Annecy, Blois, Cluny, la Roche-sur-Yon, Montier-en-Der, le Pin, Pompadour, Rosières, Saintes et Saint-Lô:

	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants du personnel:	—	—
Brigadier-chef	1	»
Brigadiers	1	1
Gardes-maréchaux	1	1
Gardes	2	2
Représentants de l'administration	5	4
Totaux	10	8

Pour les circonscriptions d'Aurillac, Besançon, Libourne, Rodez, Strasbourg et Villeneuve-sur-Lot, la composition de ces commissions est ainsi fixée:

	Membres titulaires.	Membres suppléants
Représentants du personnel:	—	—
Brigadier-chef	1	»
Brigadiers	1	1
Gardes-maréchaux	1	»
Gardes	1	1
Représentants de l'administration	4	2
Totaux	8	4

Pour les circonscriptions de Compiègne, Hennebont, Lamballe et Pau, la composition de ces commissions est ainsi fixée:

	Membres titulaires.	Membres suppléants
Représentants du personnel:	—	—
Adjudant	1	»
Brigadiers	1	1
Gardes-maréchaux	1	1
Gardes	2	2
Représentants de l'administration	5	4
Totaux	10	8

Pour les circonscriptions réunies de Tarbes et Ajaccio, la commission est ainsi composée:

	Membres titulaires.	Membres suppléants
Représentants du personnel:	—	—
Adjudant	1	»
Brigadier-chef	1	»
Brigadier	1	1
Gardes-maréchaux	1	1
Gardes	1	1
Représentants de l'administration	5	3
Totaux	10	6

Art. 5. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales, des officiers, des vétérinaires des haras et des employés de bureau et agents des cadres complémentaires visés aux articles 1er et 2, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance.

Pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et locales des sous-agents des haras, le vote des agents en activité s'effectue directement.

Toutefois, peuvent, sur leur demande, voter par correspondance les agents originaires des cadres en service détaché dans une autre administration ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée par les soins du directeur de la production agricole. Celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (alinéas 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin;

3° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible.

Art. 7. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachète;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il apposé sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service, résidence administrative;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires », qu'il adresse par pli postal recommandé au directeur de la production agricole.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le directeur de la production agricole et sous sa responsabilité.

Le jour du dépouillement, les plis ainsi conservés sont remis par le directeur au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public par les soins du bureau de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal.)

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent. (Dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent la première reçue sera seule valable.);

b) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 9. — Pour l'élection des membres des premières commissions administratives paritaires centrales des officiers, des vétérinaires des haras et des employés de bureau et agents des cadres complémentaires, la clôture du scrutin est fixée au vendredi 24 octobre 1947 à minuit.

Pour l'élection des membres de la première commission administrative paritaire centrale des sous-agents des haras, la date du scrutin est fixée au vendredi 24 octobre 1947.

Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption.

La date du scrutin concernant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires locales des sous-agents des haras sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Institution de commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique.

Le vice-président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du directeur de l'institut national de la recherche agronomique sept commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission. — Inspecteurs généraux de la recherche agronomique, directeurs centraux de recherches et directeurs de recherches.

2e commission. — Maîtres de recherches, régisseur du centre national, chargés de recherches.

3e commission. — Assistants.

4e commission. — Régisseur du domaine, adjoints techniques et secrétaires de l'institut national de la recherche agronomique.

5e commission. — Agents de bureau et de service des cadres complémentaires de l'institut national de la recherche agronomique.

6e commission. — Sous-directeur, chefs de bureau, sous-chefs de bureau.

7e commission. — Secrétaires de l'institut national de la recherche agronomique (services centraux).

Art. 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er est fixée comme suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
1° *Commission administrative paritaire n° 1.*	—	—
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux de la recherche agronomique	1	»
Directeurs centraux de recherches	1	1
Directeurs de recherches	2	2
b) Représentants de l'administration	4	6
Totaux	8	6
2° *Commission administrative paritaire n° 2.*		
a) Représentants du personnel:		
Maîtres de recherches et régisseurs du centre national	1	1
Chargés de recherches	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6
3° *Commission administrative paritaire n° 3.*	—	—
a) Représentants du personnel:		
Assistants	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
4° *Commission administrative paritaire n° 4.*		
a) Représentants du personnel:		
Régisseur du domaine et adjoints techniques	1	1
Secrétaires de l'institut national de la recherche agronomique (services extérieurs)	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	2	2
5° *Commission administrative paritaire n° 5.*		
a) Représentants du personnel:		
Agents de bureau du cadre complémentaire	1	1
Agents de service du cadre complémentaire	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
6° *Commission administrative paritaire n° 6.*		
a) Représentants du personnel:		
Sous-directeur	1	»
Chefs de bureau	1	»
Sous-chefs de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration	3	1
Totaux	6	2
7° *Commission administrative paritaire n° 7.*		
a) Représentants du personnel:		
Secrétaires de l'institut national de la recherche agronomique (services centraux)	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires susvisées, le vote des agents en activité dans les services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et pour les fonctionnaires empêchés en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée par les soins du directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la date de clôture du scrutin;

3° Les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il apposo sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service, résidence administrative et qualité en laquelle il est admis à voter par correspondance;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse par pli postal recommandé au directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés, fermés, par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique et sous sa responsabilité.

Le jour du dépouillement, les plis ainsi conservés sont remis par le directeur au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public par les soins du bureau, de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et son grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal.)

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent. (Dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Pour les élections des représentants des personnels des services extérieurs aux premières commissions administratives paritaires, la clôture du scrutin est fixée au vendredi 31 octobre 1947, à minuit.

Pour les élections des représentants des personnels des services centraux, la date du scrutin est fixée au vendredi 31 octobre 1947. Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le vice-président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, cinq commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission. — Personnel administratif supérieur.

2e commission. — Personnel de l'inspection.

3e commission. — Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.

4e commission. — Dames sténodactylographes.

5e commission. — Agents des cadres complémentaires.

Art. 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée de la façon suivante:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
Commission n° 1.	—	—
a) Représentants du personnel:		
Inspecteur général, directeur adjoint, sous-directeur et agent comptable	1	1
Chef de bureau	1	1
Sous-chefs de bureau et chef du matériel	1	1
Rédacteurs principaux et rédacteurs	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8
Commission n° 2.		
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux adjoints	1	1
Chefs des services régionaux	1	1
Inspecteurs	1	1
Contrôleurs principaux et contrôleurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10
Commission n° 3.		
a) Représentants du personnel:		
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2
Commission n° 4.		
a) Représentants du personnel:		
Dames sténodactylographes	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2
Commission n° 5.	—	—
a) Représentants du personnel:		
Agents des cadres complémentaires	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 3. — Les agents originaires de l'office national interprofessionnel des céréales se trouvant en service détaché dans une autre administration, les agents en fonction en province ainsi que ceux en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés en raison des nécessités du service à se rendre au bureau de vote le jour du scrutin peuvent sur leur demande voter par correspondance.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales. Celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter qu'une jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

3° Les délais fixés aux paragraphes 1er et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il apposé sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec indication du corps, service, résidence administrative et qualité en laquelle il est admis à voter par correspondance;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse par pli postal recommandé au directeur de l'office national interprofessionnel des céréales.

Cette lettre doit parvenir au plus tard le jour de l'élection avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à l'ouverture du scrutin les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et sous sa responsabilité.

Le jour des élections les plis ainsi conservés sont remis par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public par les soins du bureau de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et son grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal.)

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

1° Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

2° Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

3° Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Pour l'élection des membres des premières commissions administratives paritaires la date du scrutin est fixée au jeudi 30 octobre 1947. Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service sans interruption.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet
R. LYON.

Liste des élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture en 1947.

Le diplôme d'ingénieur horticole a été décerné aux élèves ayant terminé leur troisième année d'études à l'école nationale d'horticulture, dont les noms suivent:

MM. Faivre, Gougis, Mlle Demont, MM. Leclerc, Calmejane, Guillemenet, Foulon, Fisselier, Thiault, Tessier, Novel, Le Bihan, Tognaccini, Faure, Rebregel, Barège, Méric, Frichot, Poidevin, Charpentier, Allouin, de Castilla, Lelièvre, Perrot, Guerendel, Lunel, Mlle Ledoux, MM. Oudinot, Frey, Chevignard, Coutan, Roubinet, Lefebvre, Larue, Viault.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Concours spécial pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939;

Vu les décrets des 12 juin 1913 et 22 novembre 1936 relatifs au concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1945 fixant les conditions et le programme du concours à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 45-0102 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et aux services annexes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1945 portant ouverture d'un concours spécial pour dix emplois de vérificateurs adjoints des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 portant admissibilité à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures de six candidats ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert par l'arrêté du 28 décembre 1945;

Vu les arrêtés du 22 mai 1946, 25 juin 1946, 10 juillet 1946 et 21 août 1946 portant nominations et radiation des cadres des vérificateurs adjoints des poids et mesures désignés par l'arrêté du 16 avril 1946 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946 portant ouverture d'un concours pour neuf emplois de vérificateurs adjoints des poids et mesures;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1946 et 13 novembre 1946 portant admissibilité et nomination de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures;

Vu les lois de finances des 23 décembre 1946, 30 mars 1947 et 27 juin 1947;

Vu la circulaire n° 1/1 B/1 du 4 janvier 1947 relative à l'application des dispositions de la loi de finances du 23 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours spécial pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures, réservé aux seuls candidats qui, pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, se sont trouvés empêchés pendant au moins six mois de prendre part à des compétitions organisées après le 25 juin 1940, sera ouvert le 1er décembre 1947.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Art. 2. — Pour cette session spéciale, la limite d'âge visée par l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté du 7 juin 1945 est fixée ainsi qu'il suit:

Tout candidat doit être âgé de vingt-deux ans au moins, de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les candidats justifiant de deux ans de service dans une administration de l'Etat, avec traitement soumis aux retenues prescrites par la loi du 14 avril 1924, peuvent être admis à concourir jusqu'à l'âge de trente et un ans au 1er janvier de l'année du concours. D'autre part, cette limite d'âge est reculée dans la limite d'un maximum de cinq ans d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux avant le 25 juin 1940 en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale.

Elle est en outre reculée d'un temps égal à celui pendant lequel le candidat a été effectivement empêché par suite d'événements de guerre à compter du 25 juin 1940.

Elle est enfin reculée d'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs.

Art. 3. — Les demandes d'admission à ce concours seront reçues à l'inspection générale du service des instruments de mesure, 96, rue de Varenne, Paris (7e), jusqu'au 31 octobre 1947 inclus.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
P. DREYFUS.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Concours spécial pour l'emploi d'ingénieur des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 5 avril 1929 qui a institué le corps des ingénieurs des poids et mesures modifié par les décrets des 1er avril 1930, 21 mai 1930 et 7 juillet 1933;

Vu les arrêtés des 6 août 1929, 11 juin 1930, 23 juin 1931, 22 mai et 19 décembre 1933, qui ont complété la liste des écoles techniques dont le diplôme permettait l'accès à l'école supérieure des poids et mesures;

Vu le décret n° 1226 du 9 mai 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux cadres et effectifs des personnels des services et établissements relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 45-0102 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et aux services annexes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'arrêté du 4 mars 1946 portant ouverture d'un concours spécial pour trois emplois d'ingénieur des instruments de mesure;

Vu le procès-verbal du 4 juin 1946 du jury du concours visé à l'article précédent;

Vu l'arrêté du 3 mai 1947 portant ouverture d'un concours spécial pour trois emplois d'ingénieur des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1947 portant nomination et reclassement d'un ingénieur des instruments de mesure;

Vu les lois de finances du 23 décembre 1946, 30 mars 1947 et 27 juin 1947;

Vu la circulaire n° 1/1/B/1 du 4 janvier 1947 relative à l'application des dispositions de la loi de finances du 23 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application du décret du 19 décembre 1945, un concours spécial pour l'emploi d'ingénieur des instruments de mesure réservé aux inspecteurs des instruments de mesure, qui, pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 se sont trouvés empêchés pendant au moins six mois de prendre part à des compétitions organisées après le 25 juin 1940, sera ouvert le 8 décembre 1947.

Le nombre des places mises au concours est fixée à deux.

Pourront être admis à concourir:

1° Les inspecteurs des instruments de mesure comptant au moins quinze années de services au 8 décembre 1947;

2° Les inspecteurs des instruments de mesure comptant au moins deux ans de service au 8 décembre 1947 et titulaires des titres ou diplômes qui permettaient l'admission au concours sur titres à l'école supérieure des poids et mesures dans les conditions prévues au décret du 5 avril 1929.

Art. 2. — Les demandes d'inscription au concours seront adressées par les candidats à leur directeur de circonscription régionale. Celui-ci les transmettra avec son appréciation à l'inspecteur général qui les adressera avec son avis à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce pour le 16 novembre 1947 au plus tard.

Art. 3. — Les demandes des candidats devront en tant que besoin être accompagnées d'un état faisant connaître l'énumération de leurs titres ou diplômes. Si au moment de leur inscription au concours pour l'emploi de vérificateur adjoint, les candidats n'ont pas adressé, à l'administration centrale, une copie certifiée de chacun de leurs titres ou diplômes, ils devront la joindre à leur demande d'inscription au présent concours.

Il en sera de même pour les titres ou diplômes obtenus postérieurement à l'inscription au concours de vérificateur adjoint des poids et mesures ou pour ceux dont le candidat n'aurait pas fait état au moment de ce concours.

Dans le cas où pour une raison de force majeure les candidats seraient dans l'impossibilité d'adresser la copie susvisée, ils la remplaceront par une déclaration motivée et dont l'exactitude sera certifiée par eux sur l'honneur.

Art. 4. — Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre ou par délégation du directeur de l'administration générale.

Art. 5. — Les centres d'examen seront les sièges des directions régionales suivantes: Paris, Nantes, Lille, Toulouse, Nancy et Lyon.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le centre où ils désirent subir leurs épreuves.

Les épreuves auront lieu:

1° A Paris, sous la surveillance d'un directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure désigné suivant l'ordre d'ancienneté dans le grade de directeur;

2° A Nantes, Toulouse, Lyon, Nancy et Lille, sous la surveillance des directeurs de circonscription régionale en fonctions dans ces villes.

En cas de force majeure, le directeur de circonscription régionale pourra se faire suppléer à Paris par un de ses collègues en résidence à Paris; en province, par le chef du bureau des instruments de mesure de la ville de sa résidence.

Le directeur de circonscription régionale désignera, pour l'assister dans la surveillance des épreuves, un ingénieur du service des instruments de mesure ou, à défaut, un inspecteur des instruments de mesure.

Il appartiendra au directeur de circonscription régionale de s'entremettre auprès des services de la préfecture, afin d'obtenir, pour les épreuves dont il s'agit, un local convenable.

Art. 6. — Les épreuves, qui seront notées de 0 à 20, porteront sur le programme annexé au présent arrêté. Le coefficient attribué à chaque épreuve est fixé comme suit:

	Valeur des coefficients.
1° Une rédaction dont le sujet portera soit sur la réglementation des instruments de mesure, soit sur les connaissances générales visées au programme (1re partie. — V. Economie politique et sociale).....	5
2° Un rapport d'ordre technique sur les appareils de mesure actuellement soumis au contrôle de l'Etat et consistant dans une étude critique avec schémas, calculs, etc. d'un ou plusieurs éléments constitutifs.....	7
Total des coefficients.....	12

(Temps accordé: trois heures pour chacune des compositions.)

Le jury du concours, dont la composition sera fixée ultérieurement par arrêté, attribuera, en outre, à chaque candidat une note comprise entre 0 et 20, dans laquelle il tiendra compte des antécédents et de la valeur générale du candidat. Cette note aura le coefficient 3.

Nul ne pourra être déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur du service des instruments de mesure s'il n'a obtenu un total d'au moins 180 points et s'il n'a obtenu pour chaque épreuve une note au moins égale à 7 sur 20.

Art. 7. — Les procès-verbaux des épreuves seront adressés par les directeurs de circonscription régionale, sous pli cacheté, avec les copies des candidats, au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale.

Art. 8. — Les épreuves seront soumises à Paris au jury. A la suite de son examen, le jury arrêtera la liste de classement des candidats.

Art. 9. — Les procès-verbaux du concours et la liste de classement seront adressés au ministère de l'industrie et du commerce, qui prononcera l'admission à l'emploi d'ingénieur.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

L'inspecteur général,
P. DREYFUS.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 septembre 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 2.918.130 F aux chapitres suivants:

Chap. 394. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres	2.300 F.
Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	2.945.830
Total	2.948.130 F.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, signé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Kaltnecker et aux ayants droit du lieutenant Kaltnecker (René), mort en déportation, de la somme de 3.692.60 francs, dont ils étaient redevables envers le Trésor pour frais de pension de ce dernier, ancien élève maître de l'école normale de Nancy.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 septembre 1947, Mme Gabay, née Salag (Simone), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale (direction générale de l'architecture), est maintenue en disponibilité, pour raisons de santé, pour une période de deux mois, du 19 juin au 18 août 1947 inclus.

A compter du 19 août, l'intéressée est réintégrée dans ses fonctions à la direction générale de l'architecture.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, il est mis fin au détachement auprès de l'ambassade de France à Londres de Mlle Cohen (Myriam), agent supérieur de 3e classe (4e échelon) à l'administration centrale.

L'intéressée est réintégrée dans ses fonctions et affectée à la direction de l'enseignement technique (8e bureau), à compter du 5 août 1947.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, sont titularisées dans leurs fonctions et rangées dans la 7e classe de leur emploi les dames sténodactylographes dont les noms suivent: Mlles Aumont (Odette), Barault (Denise), Mme Bastien (Emma), Mlles Delacour (Madeleine), Frey (Paulette), Mmes Girard (Georgette), Guillomeau (Raymonde), Mlles Lelièvre (Jacqueline), Lenormand (Ginette), Le Verge (Marie-Louise), Merhand (Madeleine), Mounet (Simone), Mme Nouharet (Marie), Mlles Rivon (Yvette), Rousouil (Mireille), Sicaire (Hélène), Mmes Scrive, née Ruth (Paulette), Tandel (Jeanne), Taine (Simone), Mlle Thieux (Janine), Mme Vayssie (Rolande), à dater du 1er août 1947.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, est acceptée la démission offerte par Mme Gachkel, née Auzas (Simone), agent supérieur de 3e classe (6e échelon) à l'administration centrale, à compter du 10 mai 1947.

Par arrêté en date du 26 septembre 1947, Mme Gauchery (Catherine), archiviste stagiaire à la direction générale de l'architecture, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 1er septembre 1947.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, Mme Laplagen, née Bhavette (Renée), commis principal d'ordre et de comptabilité (3e classe) à l'administration centrale (centre national de la recherche scientifique), est maintenue, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, du 6 septembre 1947 au 5 décembre 1947.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 26 septembre 1947, Mme Lifschitz, née Bougai (Fanny), commis principal d'ordre et de comptabilité au centre national de la recherche scientifique, est placée, sur sa demande, en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de 1 mois 17 jours, du 18 août au 5 octobre 1947.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 septembre 1947, M. Firton, chargé des fonctions de chef de travaux de géologie à la faculté des sciences de Strasbourg, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1947.

M. Firton sera rangé, à cette date, dans la dernière classe des chefs de travaux des départements.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, M. Peguy, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de géographie à la faculté des lettres de l'université de Rennes, en remplacement de M. Le Lannou, nommé à Lyon.

M. Peguy recevra le traitement de la 3e classe des maîtres de conférences des universités des départements (144.000 F).

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, M. Cuvillier, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de géologie appliquée et géologie structurale à la faculté des sciences de Paris, en remplacement de M. Barrabe, nommé professeur.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, M. Fournier (André), assistant à la faculté des sciences de Paris, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est chargé, à compter du 1er octobre 1947 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948, du service de la maîtrise de conférences de physique de la faculté des sciences de Paris, en remplacement de M. Mathieu, nommé à Paris.

Par arrêté en date du 9 octobre 1947, M. Destriau, maître de conférences à la faculté des sciences de Poitiers, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la maîtrise de conférences de physique de la faculté des sciences de Bordeaux (emploi créé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1947: page 9712, 1re colonne, arrêté du 19 septembre 1947 concernant M. Granier, lire: « ...M. Granier, ...est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la maîtrise de conférences de physique à la faculté des sciences de Montpellier. »

Tableau d'avancement d'échelon de l'année 1947 des secrétaires d'administration et promotions.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTATION

1re CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er mars 1947.)

Mlle Chausse (Jeanne).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1947.)

Mlle Beaudot (Lucienne).
Mme Detrez (Alice).

SECRÉTAIRES DE 2e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Bert (Irène).
Mme Faucillon (Jeanne).

(A compter du 1er juin 1947.)

Mme Malmontet (Jeanne).

(A compter du 1er août 1947.)

M. Descroix (Pierre).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Lucas (Odette).
Mme Mothes (Raymonde).
Mme Souben (Andrée).

(A compter du 1er février 1947.)

M. Richard (Paul).

(A compter du 16 février 1947.)

Mme Rosemberg (Paule).

(A compter du 1er juin 1947.)

Mlle Dumont (Christiane).

(A compter du 1er août 1947.)

Mme Fiolet (Simone).
M. Rivière (Robert).

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, les secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, inscrits au tableau d'avancement d'échelon de l'année 1947, sont promus à l'échelon supérieur de leur classe conformément au tableau annexé au présent arrêté:

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

1re CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er mars 1947.)

Mlle Chausse (Jeanne).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1947.)

Mlle Beaudot (Lucienne).
Mme Betrez (Alice).

SECRETAIRES DE 2e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Bert (Irène).
Mme Faucillon (Jeanne).

(A compter du 1er juin 1947.)

Mme Malmontet (Jeanne).

(A compter du 1er août 1947.)

M. Descroix (Pierre).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Lucas (Odette).
Mme Molhes (Raymonde).
Mme Souben (Andrée).

(A compter du 1er février 1947.)

M. Richard (Paul).

(A compter du 16 février 1947.)

Mme Rosemberg (Paule).

(A compter du 1er juin 1947.)

Mlle Dumont (Christiane).

(A compter du 1er août 1947.)

Mme Fiolet (Simone).
M. Rivière (Robert).

Tableau d'avancement d'échelon et promotions de l'année 1947 (administrateurs civils).

ADMINISTRATEURS CIVILS

1re CLASSE

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Lapeyre (André).
M. de Lestang (Claude).

(A compter du 15 septembre 1947.)

M. Isay (Raymond).

(A compter du 31 décembre 1947.)

M. Loirette (Marius).
M. Sautel (Louis).

2e CLASSE

Du 3e au 4e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Cazeaux (Adolphe).
M. Lagaude (Henry).

(A compter du 1er février 1947.)

M. Decieux (Pierre).

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. Rolland (Guy).

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Grandsimon (Jacques).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Lacroix (Pierre).
M. Sorba (Roger).
M. Vilatte (Henri).

(A compter du 1er avril 1947.)

M. Barbot (Jean).
M. Bartoli (Pierre).
M. Bazennerie (René).
M. Chattelun (Maurice).
M. Couarraze (Henri).
M. Goumet (André).
M. Gillette (Louis).
M. Grapin (Pierre).
M. Labes (Jacques).
Mme Mineur (Gabrielle).
M. Quintard (Jean).
M. Sidet (Edmond).
M. Sorlin (François).

(A compter du 1er septembre 1947.)

Mme Lombardy, née Weiss (Marie).

(A compter du 1er octobre 1947.)

Mlle Bromberger (Joëlle).
M. Delesalle (Hubert).
M. Saurin (Marcel)
M. Tilbel (Louis).

3e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Weisgerber (Michel).

(A compter du 16 mai 1947.)

Mme Perillat (Raymonde).

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. Brichet (Robert).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Aubert (André).
M. Bocquet (Raymond).
M. Bonhery (Pierre).
M. Bressol (Paul).
M. Lena (Joseph).
M. Lorig (Maurice)
M. Rolland (Lucien).
M. Roth (Michel).
M. Schless (Georges).

(A compter du 1er avril 1947.)

Mme Benoist (Jacqueline).
Mme Bonner (Marguerite).
Mme Durville (Marie).
M. Elie (Jean).
M. Galy (Maurice).
Mlle Lejeune (Marcelle).
Mme Lévy (Hélène).
Mlle Moreau (Marie-Thérèse).
M. Pandelle (Paul).
M. Paudrat (André).
M. Roques (Jean).
M. Thaler (Georges).

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. Berteaux (Maurice).
M. Ferrez (Jean).
M. Henry (Maurice).
M. Houlet (Jacques).
Mlle Lafon (Monique).
Mlle Latour (Elisabeth).
M. Minot (Jacques).
M. Paul (Roger).
Mme Plin (Lucienne).
M. Viala (Emile).

(A compter du 31 décembre 1947.)

M. Galli (François).
M. Brunet (Paul).

ASSISTANTS ADMINISTRATEURS

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 6 octobre 1947.)

M. Brunel (Léon).

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, les administrateurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement d'échelon de 1947, sont promus à l'échelon supérieur de leur classe conformément au tableau annexé au présent arrêté:

ADMINISTRATEURS CIVILS

1re CLASSE

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Lapeyre (André).
M. de Lestang (Claude).

(A compter du 15 septembre 1947.)

M. Isay (Raymond).

(A compter du 31 décembre 1947.)

M. Loirette (Marius).
M. Sautel (Louis).

2e CLASSE

Du 3e au 4e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Cazeaux (Adolphe).
M. Lagaude (Henry).

(A compter du 1er février 1947.)

M. Decieux (Pierre).

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. Rolland (Guy).

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Grandsimon (Jacques).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Lacroix (Pierre).
M. Sorba (Roger).
M. Vilatte (Henri).

(A compter du 1er avril 1947.)

M. Barbot (Jean).
M. Bartoli (Pierre).
M. Bazennerie (René).
M. Chattelun (Maurice).
M. Couarraze (Henri).
M. Goumet (André).
M. Gillette (Louis).
M. Grapin (Pierre).
M. Labes (Jacques).
Mme Mineur (Gabrielle).
M. Quintard (Jean).
M. Sidet (Edmond)
M. Sorlin (François).

(A compter du 1er septembre 1947.)

Mme Lombardy, née Weiss (Marie).

(A compter du 1er octobre 1947.)

Mlle Bromberger (Joëlle).
M. Delesalle (Hubert).
M. Saurin (Marcel).
M. Tilbel (Louis).

3e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Weisgerber (Michel).

(A compter du 16 mai 1947.)

Mme Perillat (Raymonde).

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. Brichet (Robert).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Aubert (André).
M. Bocquet (Raymond).
M. Bonhery (Pierre).
M. Bressol (Paul).
M. Lena (Joseph).
M. Lorig (Maurice).
M. Rolland (Lucien).
M. Roth (Michel).
M. Schless (Georges).

(A compter du 1er avril 1947.)

Mme Benoist (Jacqueline).
Mme Bonher (Marguerite).
Mme Durville (Marie).
M. Elie (Jean).
M. Galy (Maurice).
Mlle Lejeune (Marcelle).
Mme Levy (Hélène).
Mlle Moreau (Marie-Thérèse).
M. Pandelle (Paul).
M. Paudrat (André).
M. Roques (Jean).
M. Thaler (Georges).

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. Berteaux (Maurice).
M. Ferrez (Jean).
M. Henry (Maurice).
M. Houlet (Jacques).
Mlle Lafon (Monique).
Mlle Latour (Elisabeth).
M. Minot (Jacques).
M. Paul (Roger).
Mme Plin (Lucienne).
M. Viala (Emile).

(A compter du 31 décembre 1947.)

M. Galli (François).
M. Brunet (Paul).

ASSISTANTS ADMINISTRATEURS

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 6 octobre 1947.)

M. Brunel (Léon).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-2044 du 21 octobre 1947 fixant l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 10 de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur des transports se réunit en séance plénière au moins deux fois par an.

Il peut en outre être convoqué à tout moment par le président ou le vice-président.

Les commissions permanentes et les sections du conseil se réunissent sur convocation de leur président ou du secrétaire général du conseil supérieur.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur des transports désignés ou présentés, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947 sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les membres du conseil mis dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil, d'une section ou d'une commission peuvent, avec l'agrément de l'autorité qu'ils représentent demander au ministre des travaux publics et des transports que des suppléants leur soient désignés. Ces suppléants, nommés par arrêtés, ont voix délibérative en l'absence du titulaire.

Art. 4. — Des conseillers techniques peuvent être désignés pour certaines catégories d'affaires, pour assister avec voix consultative les membres du conseil.

Art. 5. — Le président et le vice-président du conseil supérieur des transports et les présidents de section ou de commission peuvent décider d'entendre toute personne ayant une compétence spéciale.

Art. 6. — Le commissaire général au tourisme, les secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, ainsi que ceux des chefs de service spécialement habilités à cet effet par arrêté ministériel, ont accès aux séances au cours desquelles sont discutées les affaires de leur ressort. Ils peuvent présenter leurs observations au cours de la discussion.

Art. 7. — Les membres des commissions permanentes prévues à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports sur proposition du conseil et choisis d'après leur compétence.

Les présidents de commissions sont élus parmi les membres visés au paragraphe *a*) de l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 8. — Chaque affaire soumise au conseil, à une section ou à une commission, fait l'objet d'un rapport présenté par un membre du conseil ou par l'un des rapporteurs visés à l'article 11.

La délibération est suivie de la rédaction d'un avis. Le procès-verbal mentionne les adhésions et les oppositions.

L'avis est adressé au ministre des travaux publics accompagné du procès-verbal de la discussion.

Art. 9. — Chaque section ou commission peut créer dans son sein une sous-section ou sous-commission permanente chargée d'examiner, dans la limite de la délégation qu'elle aura reçue, certaines catégories d'affaires.

La composition de chaque section, commission, sous-section et sous-commission doit assurer une représentation des quatre catégories visées à l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947.

Les sections, commissions, sous-sections et sous-commissions permanentes peuvent communiquer leur avis au ministre des travaux publics et des transports par l'intermédiaire du vice-président du conseil qui doit le transmettre dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 10. — Le secrétariat des sections et commissions est assuré par le secrétariat général du conseil supérieur.

Art. 11. — Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints ainsi que les secrétaires et secrétaires adjoints des sections et commissions peuvent être désignés comme rapporteurs.

Le ministre des travaux publics et des transports peut en outre désigner des rapporteurs pris hors du conseil parmi les membres en activité de service ou en service détaché du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées et des mines, de l'inspection générale des finances, les contrôleurs généraux ou les inspecteurs principaux des transports et les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 12. — Lorsque, par application de l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947, une seconde délibération doit intervenir sur une affaire ayant été soumise à une section ou à une commission, l'affaire est renvoyée devant la même section ou commission qui doit délibérer de nouveau, à moins que le ministre ne décide de la porter directement devant le conseil.

Le ministre fixe le délai dans lequel doit lui être adressée la seconde délibération; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 13. — Le conseil supérieur des transports établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Organisation d'un quartier d'inscription maritime.

Par arrêté du 6 octobre 1947, la date d'entrée en vigueur de la création du quartier d'inscription maritime d'Etel a été fixée au 1er novembre 1947.

Reproduction et utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief.

Le ministre des travaux publics et des transports

Arrête:

Art. 1er. — Toute demande d'autorisation de reproduire un document original de l'institut géographique national (plan, carte, plan ou carte en relief, photographie aérienne, etc.) avec ou sans surcharges ou d'établissement d'un document nouveau par utilisation des cartes, des photographies aériennes et autres documentations de ce service, sera adressée au ministre des travaux publics et des transports (institut géographique national, 110, rue de Grenelle, Paris (7e).

La demande devra mentionner:

Le document de l'institut géographique national ou le fragment de document à reproduire, et selon le cas:

a) La nature de la carte, du plan ou de la carte en relief devant être établi (avec une description sommaire);

b) Sa destination (vente ou distribution isolée, incorporation dans le texte d'un ouvrage, revue ou périodique, etc.);

c) Les noms et adresses de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur;

d) Le nombre d'exemplaires du tirage ou de la fabrication.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur, en même temps que l'acceptation ou le refus de l'autorisation sollicitée.

Art. 2. — Lorsqu'il aura été accordé une autorisation de reproduire des fragments de cartes ou de photographies aériennes de l'institut géographique national destinés à être incorporés avec ou sans surcharges dans le texte d'un ouvrage, articles de revue, etc., ou d'utiliser comme source de renseignements les cartes, les photographies aériennes, ou autres documents de l'institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes, plans ou cartes en relief, le bénéficiaire devra effectuer à l'institut géographique national un versement dont le montant est fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Les cartes, plans ou cartes en relief établis dans les conditions des articles 2 et 3 du décret du 9 septembre 1947 porteront obligatoirement au recto l'indication de l'origine du ou des documents reproduits ou utilisés.

Art. 4. — Tout éditeur d'une carte ou plan établis dans les conditions des articles 2, 3 du décret du 9 septembre 1947, tout éditeur d'un ouvrage contenant des reproductions des cartes, photographies aériennes, etc., de l'institut géographique national devra en adresser deux exemplaires au ministre des travaux publics et des transports (institut géographique national) sans préjudice de ceux destinés au dépôt légal.

Art. 5. — Les recettes produites par les versements effectués en application des articles 2, 3 du décret du 9 septembre 1947 seront assimilées à celles provenant de la vente des cartes et soumises aux règles du décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national.

Art. 6. — Le montant des versements à effectuer sera calculé comme suit:

a) Reproduction pure et simple par des procédés mécaniques (photomécaniques ou autres) avec ou sans surcharges.

L'autorisation peut être accordée moyennant:

1° Un versement fixe de 50 F par décimètre carré (ou fraction de cette surface) et par planche de la carte originale ou des photographies aériennes reproduites;

2° Un versement de 50 centimes par exemplaire tiré (1 à 500); un versement de 30 centimes par exemplaire tiré (de 501 à 1.000); un versement de 20 centimes par exemplaire tiré (au-dessus de 1.000);

b) Utilisation des cartes, des photographies aériennes ou autres documents.

L'autorisation peut être accordée moyennant:

1° Un versement fixe de 20 F par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue, si son échelle est égale ou supérieure à 1/500.000e ou de 10 F par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue si son échelle est comprise entre le 1/500.000e (exclus) et le 1/2.000.000e (inclus).

2° Un versement de 50 centimes par exemplaire tiré (de 1 à 500); un versement de 30 centimes par exemplaire tiré (de 501 à 1.000); un versement de 20 centimes par exemplaire tiré (au-dessus de 1.000).

c) En ce qui concerne les plans ou cartes en relief les tarifs des paragraphes 1° (*a* et *b*) sont doublés et ceux des paragraphes 2 (*a* et *b*) sont décuplés.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Employés auxiliaires et temporaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1947, page 9661, 2e colonne, Service maritime de la Seine-Inférieure, au lieu de: « M. Boutel (René), 3e classe », lire: « M. Boutel (René), 3e classe, avec effet du 1er juillet 1946. »

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 octobre 1947, M. Gerboin, juge de 2e classe, dans le ressort de l'Afrique occidentale française, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de Pnom-Penh.

M. Graffan (Victor), est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

M. Monney (Raymond), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour.

M. Rameau (Jacques), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des établissements français de l'Océanie, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Nouméa.

M. Turpin (Ferdinand), juge de paix à compétence ordinaire de Trinité (Martinique), reçu à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session mars 1947), est nommé juge suppléant du tribunal de Pointe-à-Pitre.

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter:

1° Du 28 décembre 1946 en ce qui concerne M. Monney.

2° Du 29 avril 1947 en ce qui concerne M. Rameau.

3° De la date du présent décret en ce qui concerne M. Turpin.

4° De la date de l'embarquement en ce qui concerne M. Graffan.

Décret du 20 octobre 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 octobre 1947, M. Versini (Paul), président à la suite du tribunal de 3e classe de Brazzaville, est promu sur place président d'un tribunal de 2e classe à titre personnel.

M. Rau (Erick), président du tribunal de 3e classe de Majunga, est promu sur place, président d'un tribunal de 2e classe, à titre personnel.

M. Drouhet (Joseph), juge à la suite au tribunal de Saint-Denis, est nommé juge d'instruction au même tribunal.

M. Bourdin (René) substitut du procureur de la République près le tribunal de Saint-Denis, magistrat du 11e degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Tuléar.

M. Ancelin (Louis), juge au tribunal de Saint-Pierre, magistrat du 11e degré à titre personnel, est nommé juge d'instruction au tribunal de Pointe-à-Pitre.

Décret du 20 octobre 1947 portant affectation dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 20 octobre 1947, M. Simonel (Jérôme), juge de paix à compétence étendue de Baria, magistrat du 8e degré à titre personnel, du cadre de l'Indochine, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel des établissements français dans l'Inde.

Décret du 20 octobre 1947 portant acceptation de démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 20 octobre 1947, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sicard (Jean).

Police de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1947, M. Castel (Roland-Charles-Maurice) a été réintégré dans le cadre local de la police de l'Indochine en qualité de commissaire de 2e classe, pour compter du 9 janvier 1942, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Le reclassement à la 1re classe du grade de commissaire de police pour compter du 1er janvier 1944, proposé par la commission des réparations et des réintégrations, sera prononcé à la diligence du haut commissaire de France pour l'Indochine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-1454 du 19 octobre 1945 instituant un régime de sécurité sociale, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue maladie,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Bénéficiaires.

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 sont applicables aux fonctionnaires en activité dès leur entrée en fonction en qualité de titulaire.

Art. 2. — Dans les cas prévus aux 1° et 5° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret du 31 décembre 1946.

Dans les autres cas de détachement, le fonctionnaire est soumis, pour les risques autres que ceux couverts par le régime de retraite dont il relève, au régime d'assurance applicable à la profession qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 3. — Le fonctionnaire en disponibilité bénéficie des dispositions du décret du 31 décembre 1946 pendant toute la période où il perçoit un émolument ou une allocatoin en vertu soit du statut général des fonctionnaires, soit de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Art. 4. — La veuve du fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, bénéficie des mêmes prestations que le fonctionnaire retraité et dans les mêmes conditions.

Elle adresse, dans les trois mois du décès de son conjoint, une déclaration à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle réside, par l'intermédiaire de la section locale ou du correspondant d'entreprise du *de cujus*.

Art. 5. — Lorsque le fonctionnaire en retraite ou la veuve de fontionnaire, titulaire d'une pension de réversion, exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 6. — Les dispositions des articles 91 et 92 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles sont applicables aux fonctionnaires en position « sous les drapeaux ».

Chapitre II

Prestations.

Art. 7. — En cas de maladie et de longue maladie, le fonctionnaire qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue durée prévus par les articls 89 suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants:

1° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

2° La totalité de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerçait ses fonctions; dans le cas contraire, la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à l'indemnité perçue avant le début de la maladie;

3° La totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Art. 8. — § 1er. — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux sauf le cas de mort en service, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au payement d'un capital-décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté:

1° De la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

2° Le cas échéant, d'une majoration fixe de 40.000 F pour chacun des enfants qui, au moment du décès, se trouvait à la charge de l'intéressé au sens de l'article 116 du code des contributions directes.

§ 2. — Le capital décès, majorations comprises, est versé au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du *de cujus*, ou, à défaut, à ses descendants ou à ses ascendants à charge.

§ 3. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. — Le capital décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutations en cas de décès.

Art. 9. — En cas de maladie, longue maladité, maternité et invalidité, les fonctionnaires bénéficient des prestations en nature prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

Chapitre III

Organisation administrative.

Art. 10. — Les prestations autres que les prestations en nature prévues à l'article 9 ci-dessus du présent décret sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Art. 11. — La ou les caisses primaires de sécurité sociale d'un même département doivent confier le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité à la ou aux sections locales constituées dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — § 1er. — Les sections locales sont créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions ou sections d'unions de telles sociétés.

Chaque section locale peut grouper des fonctionnaires bénéficiaires du présent décret ainsi que des agents et ouvriers de l'Etat, à condition que tous ses adhérents appartiennent:

Soit à un même établissement ou groupe d'établissements situés dans le même département;

Soit à une même administration ou à un même service ou à un même groupe d'administrations ou de services dont la circonscription soit comprise dans un même département.

Une section locale ne peut être créée que si elle groupe au minimum 1.000 adhérents.

§ 2. — Toute société ou section de société mutualiste constituée entre fonctionnaires ainsi que toute union ou section d'union de telles sociétés peut créer une section locale dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les départements où une section locale ne pourrait être constituée par une société ou section de société mutualiste d'une même administration, les sociétés ou sections de société constituées dans des administrations différentes peuvent se grouper pour former une section locale.

§ 3. — Le contrôle de la gestion de chaque section locale est confié à un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle par l'ensemble de ses adhérents.

Art. 13. — Les sections locales liquident et règlent les prestations pour le compte des caisses primaires au moyen d'avances renouvelables qui leur sont accordées par lesdites caisses.

Art. 14. — Lorsqu'il n'est pas possible de créer une section locale, les sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ainsi que les unions ou sections d'unions de telles sociétés sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondantes de la caisse de sécurité sociale lorsqu'elles groupent au minimum 100 adhérents.

Les organismes ne groupant pas ce nombre minimum d'adhérents doivent constituer une union qui exercera le rôle de correspondant.

Chapitre IV

Contrôle. — Organisation technique.

Art. 15. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est exercé par le médecin assermenté de l'administration prévu à l'article 89 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 16. — Pour l'application des articles 33 et 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'expert prévu au deuxième alinéa dudit article 33 est remplacé par le comité visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, fonctionnant dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 17. — Les décisions prises en ce qui concerne l'arrêt du travail dans les conditions des articles 15 et 16 du présent décret s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour le service des prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident.

Art. 18. — Lorsque le comité médical visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires examine un fonctionnaire au titre de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il doit préciser dans ses conclusions si l'intéressé relève d'un des cas prévus à l'article 93 de la loi précitée du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les commissions administratives paritaires instituées en application de l'article 20 (1°) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et du titre II du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 exercent les attributions des commissions prévues au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa dudit article leur sont soumises pour avis avant toute décision du ministre intéressé.

Art. 20. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent chapitre sont à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de maladie, longue maladie ou maternité survenue aux ayants droit d'un fonctionnaire, ni en cas de maladie survenue à un fonctionnaire retraité ou à une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de réversion.

CHAPITRE V

Cotisations.

Art. 22. — Les prestations prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 sont, pour leur totalité, à la charge de l'Etat.

Art. 23. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont assises sur l'ensemble des émoluments du fonctionnaire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées, l'une et l'autre, à titre provisoire et d'expérience, à 1,25 pour 100 desdits émoluments.

Art. 24. — La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 0,75 pour 100 du montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités.

Art. 25. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sont versées trimestriellement aux caisses primaires de sécurité sociale dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 26. — Pour les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion, le service des prestations est suspendu lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables.

Art. 27. — Le taux des cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sera modifié par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale, en cas d'insuffisance ou d'excès des ressources résultant desdites cotisations.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale tiennent une comptabilité distincte pour les opérations relatives aux fonctionnaires relevant du décret du 31 décembre 1946.

Art. 29. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation des fonctionnaires en activité au 1er janvier 1947 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 30. — Les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion à la date du 1er janvier 1947 devront demander, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, leur immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident.

Art. 31. — Les fonctionnaires en activité à la date du 1er janvier 1947 pourront bénéficier des prestations des assurances maternité et longue maladie sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1er janvier 1947 une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 32. — Les prestations en nature prévues à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont accordées à compter du 1er janvier 1947 aux fonctionnaires en activité ou retraités et aux veuves titulaires d'une pension de réversion au 1er janvier 1947, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées qu'aux fonctionnaires dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945.

Art. 33. — Des décrets ultérieurs:

1° Détermineront les modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité ;

2° Définiront les droits éventuels au regard du régime général de sécurité sociale des personnes qui cessent de bénéficier des dispositions du présent décret;

3° Adapteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire, compte tenu du statut propre aux intéressés;

4° Fixeront les dispositions particulières concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain;

5° Régleront la situation des surnuméraires et stagiaires au regard de la sécurité sociale.

Art. 34. — Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et, notamment, les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées comme suit:

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi modifié: « organisme absorbé: caisse maladie de la société Houillère de Sarre et Moselle, à Merlebach ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 25 est ainsi modifié: « organisme absorbé: caisse d'entreprise de la Société Pechelbronn, à Pechelbronn ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 26 est ainsi modifié: « organisme absorbé: caisse d'entreprise de maladie des mines domaniales de potasse d'Alsace, à Mulhouse ».

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1947.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 61;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 28,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Banque de France est autorisée à assumer elle-même la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — La gestion des services mentionnés à l'article 15 du décret du 31 décembre 1946 est assurée par le comité central d'entreprise.

A cet effet, la Banque de France remet périodiquement au comité central d'entreprise une cotisation destinée à couvrir le montant des prestations et des dépenses de gestion. Le taux servant de base au calcul de cette cotisation est fixé périodiquement par accord entre le gouverneur de la Banque de France et le comité central d'entreprise et approuvé par le ministre du travail après avis du comité technique national interprofessionnel créé en application de l'arrêté du 23 septembre 1946.

Les bénéfices réalisés sont versés à un fonds de réserve. Lorsque l'avoir de celui-ci atteint le montant des redevances payées par la Banque de France pendant les derniers six mois, ces bénéfices sont répartis par moitié entre la Banque de France et le comité central d'entreprise. Les déficits sont supportés par le fonds de réserve et, à défaut, par la Banque de France.

La part bénéficiaire du comité central d'entreprise est affectée à l'amélioration des mesures de prévention et de sécurité.

Art. 3. — Le comité central d'entreprise peut charger les comités d'établissement d'assumer le service des prestations prévues au titre IV, chapitre 1er et au titre V, chapitre 1er de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 4. — Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par le représentant local du gouverneur de la Banque de France à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel l'accident s'est produit.

Art. 5. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence du comité central d'entreprise qui peut déléguer ses pouvoirs aux différents comités d'établissement.

Art. 6. — Le comité central d'entreprise doit fournir à la caisse nationale de sécurité sociale tous les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques.

Art. 7. — Les dispositions du chapitre 1er du titre II du décret du 31 décembre 1946, autres que celles visées à l'article 18, ne sont pas applicables à la Banque de France.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de la Banque de France employé dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 9. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à Paris, le 11 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947 portant désignation des membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité:

M. Marcillaud (Henri), 37, rue des Carrières, à Suresnes (Seine), représentant ouvrier de la construction des machines à la section des industries de l'alimentation, en remplacement de M. Lefèvre.

M. Dufour (Pierre), 4, rue des Ursulines, à Saint-Denis (Seine), représentant ouvrier de la construction des machines à la section des industries des métaux et à la section des industries des matériaux de construction du verre et de la céramique, en remplacement de M. Heberlin.

M. Lavi, 11, rue du Buisson, à Aubervilliers (Seine), représentant ouvrier de la construction des machines à la section des industries diverses, en remplacement de M. Leroy.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, les rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, dont les noms suivent, ont été titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale:

(A compter du 7 juin 1947.)

PARIS

Mlle Arnaud.
Mme Berthou.
M. Houssais.
Mme Josserand.
Mlle Mansue.
M. Rillet.
Mlle Sandeinont.
MM. Ratique.
Palot.

LILLE

M. Beerland.
Mlle Christiaens.
MM. Boye.
Grafteaux.
Mlle Mience.
M. Minet.
Mmes Pecqueur.
Piart.
Pruvost.
M. Trentesaux.
Mmes Waghemacker.
Weideman.

LYON

M. Coly.
Mlle Gandois.
MM. Massard.
Ollagnier.
Mlles Plantier.
Ressort.
Mme Rossi, née Tournayre.

MARSEILLE

MM. Crémieux.
Fortanier.
Mlle Rolily.

NANCY

Mlle Fidry.
M. Morel.
Mlle Xardel.

ROUEN

M. Arnold.
Mlle Lucas.

BORDEAUX

MM. Blot.
Cazeneuve.
M. Lasligue.

NANTES

M. Chaidron.

DIJON

Mlles Conscience.
Fanet.
M. Laffez.
Mme Lenoble.

RENNES

M. Behrens.
M. Raboteau.

TOULOUSE

M. Hugon.
M. Lassale.

LIMOGES

M. Anglard (Adolphe).

ORLEANS

M. Adam.
Mme Brunet.
MM. Franco.
Paty.

CLERMONT-FERRAND

M. André.
Mlles Dedouche.
Ducher.
Picheret.
Pierre.
Mlles Renaudias.
Ruilhat.
Tournadre.
Trefond.

(A compter du 19 juin 1947.)

TOULOUSE

M. Brefeil.

(A compter du 20 juin 1947.)

TOULOUSE

M. Fontan.

(A compter du 25 juin 1947.)

Marseille.

Mlle Fournaire.

(A compter du 2 juillet 1947.)

TOULOUSE

Mlle Darbas.

Par le même arrêté, les inspecteurs stagiaires de la sécurité sociale ci-après désignés ont été titularisés dans leur emploi à compter du 17 juin 1947 et nommés inspecteurs de la sécurité sociale.

PARIS

M. Frot.

NANTES

M. Roy.

RENNES

M. Blot.

Par arrêté en date du 25 août 1947, Mme Trefel (Odette), sténodactylo-mécanographe stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, a été titularisée dans son emploi et nommée sténodactylo-mécanographe de 7e classe à compter du 8 juillet 1947.

Avancement d'échelon (administration centrale).

Par arrêté du 12 octobre 1947 ont été promus:

Secrétaires d'administration principaux.

Au 3e échelon.

Mlle Charbonneau, à compter du 1er janvier 1946.

Mme Ficheux, à compter du 16 novembre 1946.

Au 2e échelon.

Mme Ficheux, à compter du 1er janvier 1946.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

Au 3e échelon.

Mme Defert, à compter du 10 octobre 1946.

Au 2e échelon.

M. Titelelon, à compter du 1er avril 1946.

Mlle Febvre, à compter du 22 juin 1946.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Au 3e échelon.

Mlle David, à compter du 16 novembre 1946.

Au 2e échelon.

Mme Biage, à compter du 1er janvier 1946.

M. Mary, à compter du 1er janvier 1946.

M. Deniau, à compter du 1er juillet 1946.

Mlle Robert, à compter du 1er août 1946.

Mlle Fourmann, à compter du 25 octobre 1946 (pour ordre).

Par arrêté du 12 octobre 1947, ont été promus:

Directeur adjoint.

Au 2e échelon.

Mlle Raffalovich, à compter du 25 octobre 1947.

Sous-directeurs.

Au 2e échelon.

M. Gout, à compter du 1er octobre 1947.

M. Guérard, à compter du 1er octobre 1947.

M. Rosier, à compter du 1er novembre 1947. (Pour ordre.)

Administrateurs de 2e classe.

Au 3e échelon.

M. Bertrand, à compter du 28 juin 1947.

Au 2e échelon.

M. Legras, à compter du 1er janvier 1947. (Pour ordre.)

Mme Nettier, à compter du 15 décembre 1947.

Mlle Piguet, à compter du 1er octobre 1947.

Mme Thevenet, à compter du 7 janvier 1947.
M. Chachuat, à compter du 1er octobre 1947.
M. Delaunay, à compter du 1er octobre 1947.
M. Demondion, à compter du 1er octobre 1947.
M. Graeve, à compter du 1er octobre 1947.
M. Chariot, à compter du 31 décembre 1947.

Administrateurs de 3e classe.

Au 3e échelon.

M. Gelling, à compter du 16 janvier 1947.
Mme Porchez, à compter du 1er février 1947.
Mlle Taratte, à compter du 1er février 1947.
M. Peignot, à compter du 16 avril 1947.
Mme Le Fur, à compter du 29 juin 1947.
M. Bussot, à compter du 29 juin 1947.

Au 2e échelon.

Mme Bondu, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Delafosse, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Dubarry, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Pontal, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Boucher, à compter du 2 mars 1947. (Pour ordre.)

Assistants administrateurs.

Au 2e échelon.

Mlle Bloch, à compter du 1er juillet 1947.
M. Boirel, à compter du 1er juillet 1947.
M. Courteille, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Faivre-Picon, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Kauffmann, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Lamirand, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Miel, à compter du 1er juillet 1947.
M. Thomas, à compter du 1er juillet 1947.

Agents supérieurs de 1re classe.

Au 2e échelon.

M. Durand, à compter du 1er octobre 1947.

Agents supérieurs de 2e classe.

Au 2e échelon.

Mme Besnard, à compter du 1er octobre 1947.

Agents supérieurs de 3e classe.

Au 6e échelon.

M. Pinton, à compter du 1er octobre 1947.

Au 5e échelon.

M. Beauge, à compter du 10 avril 1947.
Mlle Linardon, à compter du 1er octobre 1947.

Au 1e échelon.

Mlle Savel, à compter du 16 janvier 1947.
Mlle Thoman, à compter du 16 janvier 1947.

Au 2e échelon.

Mlle Roy, à compter du 1er octobre 1947.
Mme Flamant, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Labbé, à compter du 1er octobre 1947.
M. Longuépée, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Unal, à compter du 1er octobre 1947.
Mme Martin, née Valle, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Sion, à compter du 1er octobre 1947 (pour ordre).
M. Vy, à compter du 1er octobre 1947.
Mlle Thouvignon, à compter du 1er octobre 1947.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

Au 3e échelon.

Mlle Berlancourt, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Desirat, à compter du 22 décembre 1947.

Au 2e échelon.

M. Marchal, à compter du 21 février 1947.
M. Sonnelite, à compter du 5 octobre 1947.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Au 3e échelon.

Mme Broyer-Rabinovici, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Rave, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Sabatier, née Etchecopar, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Bougette, à compter du 1er septembre 1947.
Mme Conan, à compter du 1er novembre 1947.
Mme Heyraud, à compter du 15 décembre 1947.

Au 2e échelon.

Mlle Aufrere, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Bastide, à compter du 1er janvier 1947.
M. Beauluffe, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Biard, à compter du 1er janvier 1947.
Mme de Bouard, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Boulon, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Conchard, à compter du 1er janvier 1947.
M. Cosson, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Cuny, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Cuvilliers, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Dauvergne, à compter du 1er janvier 1947.
Mme d'Orange, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Gattier, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Gauthier, a compter du 1er janvier 1947.
Mlle Gilbert, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Guegan, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Holtz, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Huste, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Mongie, à compter du 1er janvier 1947.
M. Moroni, à compter du 1er janvier 1947.
M. Mosbach, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Neumann, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Nguyen-The, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Paoli, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Peraldi, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Perney, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Peroux, à compter du 1er janvier 1947.
M. Raynal, à compter du 1er janvier 1947.
M. Rey, à compter du 1er janvier 1947.
M. Saint-Jean, à compter du 1er janvier 1947.
M. Suraud, à compter du 1er janvier 1947
Mlle Tatout, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Texier, à compter du 1er janvier 1947
Mme Vilaux, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Colcanap, à compter du 16 mars 1947.
M. Le Moal, à compter du 16 mars 1947.
Mme Mabit, à compter du 16 mars 1947.
Mlle Touzeau, à compter du 16 mars 1947.
M. Warasse, à compter du 16 mars 1947.
Mlle Roussel, à compter du 1er avril 1947.
Mme Guerard, à compter du 6 mai 1947.
M. Beaulieu, à compter du 22 juillet 1947.
M. Mailiard, à compter du 22 juillet 1947.
Mme Perriere, à compter du 22 juillet 1947.

Chef de groupe.

Hors classe.

Mme Pinel, à compter du 3 juillet 1947.

Commis d'ordre et de comptabilité.

CLASSE EXCEPTIONNELLE

2e échelon.

M. Faletti, à compter du 17 janvier 1947.
M. Barat, à compter du 13 mai 1947.

1er échelon.

M. Bodiger, à compter du 20 mai 1947.
M. Baillon, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Barret, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Chapel, à compter du 1er juillet 1947 (pour ordre).
Mlle Greuzat, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Heurlier, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Lévy, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Mattei, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Montagne, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Poirson, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Pouclout, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Lachaud, à compter du 1er novembre 1947.
Mme Baudinault, à compter du 1er décembre 1947.

HORS CLASSE

Mme Sevin, à compter du 8 mars 1947.
Mlle Auchat, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Barrère, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Batteux, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Baudry, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Beccu, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Durand, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Elias, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Hodeau, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Huetz, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Jaouen, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Laluque, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Laurent, à compter du 1er juillet 1947
Mlle Lefort, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Louis, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Palbras, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Puech, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Pillet, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Roch, à compter du 1er juillet 1947.
Mlle Vincent, à compter du 1er juillet 1947.
Mme Joseph, à compter du 1er septembre 1947.
Mme Dupré, à compter du 11 septembre 1947.
Mme Jorion, à compter du 1er octobre 1947.
Mme Arnoult, à compter du 1er novembre 1947.
Mme Berroyer, à compter du 1er novembre 1947.

Commis principaux.

1re classe.

Mlle Mazaraki, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Mazaudier, à compter du 1er janvier 1947.

2e classe.

Mlle Voisin, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Gallon, à compter du 14 février 1947.

3e classe.

M. Perron, à compter du 1er janvier 1947 (pour ordre).
Mme Mingat, à compter du 1er janvier 1947.
Mme Robillard, à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Sabrie, à compter du 1er janvier 1947.
M. Le Bris, à compter du 5 mai 1947.

Dames sténodactylographes.

2e classe.

Mlle Huyaux, à compter du 16 janvier 1947 (pour ordre).
Mme Azaïs, à compter du 29 août 1947 (pour ordre).

5e classe.

Mme Hardelet, à compter du 1er novembre 1947.
Mlle Rougetet, à compter du 1er novembre 1947.
Mme Rozier, à compter du 1er novembre 1947.
Mme Garcia, à compter du 1er décembre 1947.

Préposées téléphonistes.

1re classe.

Mme Legrand, à compter du 10 novembre 1947.

2e classe.

Mme Thuilland, à compter du 1er juillet 1947.

5e classe.

Mlle Cara, à compter du 1er juillet 1947.

Chefs surveillants.

1re classe.

M. Fresse, à compter du 20 février 1947.

3e classe.

M. Léonard, à compter du 1er janvier 1947.

Huissiers du ministère.

4e classe.

M. Brassac, à compter du 1er janvier 1947.

Brigadier.

1re classe.

M. Bournel, à compter du 1er janvier 1947.

Gardiens de bureau.

1re classe.

M. Le Dren, à compter du 21 janvier 1947.

2e classe.

M. Delaneau, à compter du 1er juillet 1947.

3e classe.

M. Chambon, à compter du 1er janvier 1947.

4e classe.

M. Soulat, à compter du 1er juillet 1947.

7e classe.

M. Claude, à compter du 1er octobre 1947.
M. Smagghe, à compter du 1er octobre 1947.
M. Trarieux, à compter du 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'un service municipal du logement à Raon-l'Etape (Vosges).

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 instituant notamment un service intercommunal du logement groupant les communes de Raon-l'Etape et la Neuveville-lès-Raon;

Vu l'arrêté du préfet des Vosges en date du 28 novembre 1946 portant fusion des communes de Raon-l'Etape et la Neuveville-lès-Raon à compter du 1er janvier 1947;

Sur la proposition du préfet des Vosges,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le service intercommunal du logement créé par arrêté du 19 juin 1946 et groupant les communes de Raon-l'Etape et la Neuveville-lès-Raon est transformé en service municipal du logement dont la dénomination sera « Service municipal du logement de Raon-l'Etape ».

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-préfet, chef adjoint du cabinet,
ROGER DAVID.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPIER.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
MONTEIL.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la ville de Morlaix (Finistère).

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 instituant notamment un service intercommunal du logement groupant Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Plourin et Ploujean;

Sur la proposition du préfet du Finistère,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la commune de Morlaix (Finistère), sont considérés comme insuffisamment occupés, pour l'application des articles 7 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale augmenté d'une unité pour la première personne.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-préfet, chef adjoint du cabinet,
ROGER DAVID.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
MONTEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la ville de Flers (Orne).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Flers;

Sur la proposition du préfet de l'Orne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la ville de Flers, sont considérés comme insuffisamment occupés, pour l'application des articles 7 et 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Art. 2. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
MONTEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la ville de Givors (Rhône).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment son article 2;

Vu le décret n° 45-2129 du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Givors;

Sur la proposition du préfet du Rhône,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la commune de Givors, sont considérés comme insuffisamment occupés pour l'application des articles 7 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale augmenté d'une unité pour la première personne.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le préfet du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRARD.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,
MONTEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 150 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre érigeant en service régi par économe l'institution nationale des invalides;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1945 fixant le montant des avances susceptibles d'être consenties à l'agent comptable de l'institution nationale des invalides,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances qui fonctionne à l'institution nationale des invalides assure le payement des dépenses suivantes, dans la mesure où elles présentent un caractère d'urgence:

a) Achat et entretien du matériel et du mobilier de l'institution;

b) Achat de lingerie et d'habillement et dépenses d'entretien des pensionnaires;

c) Frais médicaux et salaires des praticiens et des ouvriers;

d) Dépenses d'alimentation des pensionnaires et du personnel;

e) Primes de travail accordées aux pensionnaires occupant un emploi temporaire ou permanent;

f) Dépenses d'entretien des véhicules et d'achat de carburant et de pièces de rechange.

Toutes les dépenses susvisées peuvent être payées dans la limite fixée pour les achats sur simples factures.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances qui peuvent lui être consenties.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutel agréée.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1945 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
PIERRE COUTY.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2046 du 20 octobre 1947 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des postes, télégraphes et téléphones des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des transmissions en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres chargé de la fonction publique et du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-291 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu la loi n° 45-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 susvisée;

Vu la loi du 24 juin 1942 relative à la constitution des cadres d'agents féminins des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943, et notamment les articles 49 et 50 portant réforme des cadres du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux des transmissions de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales en service dans ces départements et qui en feront la demande, seront intégrés dans les cadres métropolitains des postes, télégraphes et téléphones, conformément aux dispositions générales prévues par le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 susvisé et sous réserve des dispositions particulières fixées aux articles 2 à 6 du présent décret.

Ces intégrations, prononcées après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer, prendront effet du 1er janvier 1948.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains des postes, télégraphes et téléphones détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans les quatre nouveaux départements seront réintégrés dans leur cadre d'origine à compter de la même date.

Art. 2. — En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, l'intégration des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales ne pourra avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qu'ils auraient eue s'ils avaient accompli ou poursuivi leur carrière dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des services qu'ils ont rendus.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux titulaires d'emplois susceptibles d'être comparés à ceux de contrôleur ou de commis ancienne formule métropolitains ne pourront se voir attribuer l'un de ces derniers grades que dans la mesure où les réformes ou assimilations dont ils ont bénéficié sur le plan local seront jugées compatibles avec les dispositions prévues dans la métropole pour l'application de la loi du 24 juin 1942 modifiant la constitution des cadres du personnel féminin, et des articles 49 et 50 de la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942.

Art. 4. — Il pourra être constitué dans chacun des quatre départements visés par la loi du 19 mars 1946 des cadres latéraux de personnel dans lesquels seront intégrés les fonctionnaires et agents des cadres locaux dont les titres ne seraient pas jugés équivalents à ceux de fonctionnaires ou agents des cadres normaux des postes, télégraphes et téléphones.

Les grades des cadres latéraux et les grades des cadres normaux porteront les mêmes dénominations. Les fonctionnaires et agents des cadres latéraux jouiront, à titre personnel, des droits et avantages attachés à l'appartenance aux grades normaux correspondants. Ils ne pourront, toutefois, exercer leurs fonctions que dans les départements d'outre-mer, sauf décision contraire de l'administration.

Art. 5. — Il sera tenu compte, pour la détermination du supplément d'effectifs visé à l'article 1er du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, des emplois qui ont été créés dans les services des transmissions des quatre nouveaux départements depuis le 1er janvier 1947 et jusqu'à la date de la publication du présent décret.

Art. 6. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales qui seront mis en position de détachement d'office en application de l'article 5 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 le seront jusqu'à la fin de la période de séjour minimum prévu dans chaque cas et du congé consécutif à cette période; lorsque l'un des intéressés sera réintégré dans son cadre d'origine, il ne sera pas remplacé par un fonctionnaire de ce cadre; son départ provoquera, si possible, la re-

mise à la disposition du ministère des postes, télégraphes et téléphones de l'un des fonctionnaires des cadres métropolitains des postes, télégraphes et téléphones détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire autre que les quatre nouveaux départements.

Art. 7. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1947, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er novembre 1947, Mme Gadreau, chef de groupe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 octobre 1947, a été nommé directeur honoraire des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, M. Robert d'Eshougues, sous-directeur, retraité.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information, cite à l'ordre de la Nation :

M. Sedard (Robert), administrateur de l'Union française cinématographique. Dès le mois de décembre 1940 jusqu'à la libération, a participé à la lutte clandestine contre l'occupant, prenant notamment une part très active à l'acheminement du courrier de la délégation militaire nationale dans les différentes subdivisions militaires du Sud-Ouest; est venu en aide à des résistants, leur procurant des abris et des papiers; a participé aux transports d'armes et protégé des émissions de radiodiffusion. Créateur de l'Entr'aide sociale du cinéma de Bordeaux et du Sud-Ouest, a fait preuve d'un grand dévouement en consacrant à de nombreuses œuvres sociales une partie importante de son activité brusquement interrompue par une mort tragique.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information, cite à l'ordre de la Nation :

M. Jean Rochon, journaliste, pour le motif suivant : patriote ardent et actif, fut l'un des fondateurs au début de 1941 du mouvement « Libération » de zone Sud. Recherché par la police allemande, il a dû quitter la région de Clermont-Ferrand à la fin de novembre 1943 pour se rendre à Paris, où il a continué de jouer un rôle important au sein des mouvements de résistance. Arrêté le 7 mai 1944 par la Gestapo, a été déporté en Allemagne où il est décédé.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Réunion de commission du mercredi 22 octobre 1947.

Commission des affaires étrangères, à dix-sept heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Réunion du mercredi 22 octobre 1947.

Commission des finances, à dix-sept heures. — Local de la commission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1947 : page 4429, 3e colonne :

Au lieu de :

« Poste 73, Fluosilicate de soude. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant »,

Lire :

« Poste 73, Fluosilicate de soude. — Date limite de dépôt : 31 octobre 1947, à 17 h. 30 ».

Ministère de l'économie nationale et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

Additif au *Journal officiel* du 8 mai 1947 : page 4309, 3e colonne :

Poste 10, Œufs à couver et poussins d'un jour :

« Les importateurs d'œufs à couver et de poussins d'un jour en provenance des Pays-Bas sont avisés qu'ils pourront déposer, sept jours après la publication du présent avis, leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

« Ces autorisations seront examinées et délivrées au fur et à mesure de leur présentation.

« Les importations dont il s'agit sont exclusivement réservées aux aviculteurs, aux producteurs professionnels et fermiers, aux coopératives avicoles, ainsi qu'aux couvoirs, étant précisé que ces derniers ne pourront obtenir de licences d'importation que pour les œufs à couver ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour un poste de membre de section au service de la coopération au bureau international du travail à Genève.

Le bureau international du travail organise un concours sur titres pour pourvoir un poste de membre de section au service de la coopération au bureau international du travail à Genève.

Le traitement initial sera fixé en tenant compte de l'âge et de l'expérience du candidat choisi, à partir d'un minimum de 4 210 dollars par année. Ce traitement comportera des augmentations annuelles sous réserve de services satisfaisants.

Les candidats devront avoir le français comme langue maternelle et posséder en outre une bonne connaissance de l'anglais et, si possible, de l'espagnol ou de l'allemand. Ils devront avoir une formation universitaire ou équivalente et pouvoir faire état d'une expérience directe des problèmes coopératifs.

La limite d'âge est de vingt-cinq à trente-cinq ans. Des dérogations pourront être accordées pour services de guerre ou titres exceptionnels.

Les demandes d'inscription devront être formulées le 15 novembre au plus tard. Pour tous renseignements détaillés, s'adresser à Mme A. Morel, bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100.

L'arrêté du ministre des finances fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de France, prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort.

En application de ces dispositions, il sera procédé, le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures, au siège social de la Banque de France, 1, rue de la Vrillière, à Paris, au tirage au sort de cinq séries d'obligations.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)
R. C. : Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 189 obligations 4 0/0 1945 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

1.661 à 1.670 — 2.401 à 2.470 — 2.931 à 2.940 — 3.381 à 3.390 — 4.471 à 4.480 — 5.581 à 5.585 — 5.823 — 6.981 à 6.990 — 7.011 à 7.020 — 7.151 à 7.160 — 7.371 à 7.380 — 9.481 à 9.490 — 9.501 à 9.510 — 9.651 à 9.660.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société générale des gaz du Midi.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 11, COURS DE VERDUN

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1947 (premier amortissement).

TIRAGE DU 29 SEPTEMBRE 1947

1° Numéros des douze obligations rachetées et amorties.

1.013 — 1.014 — 2.047 — 2.048 — 2.247 à 2.251 2.359 — 2.796 — 2.797

2° Quarante et une obligations tirées au sort, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 1er novembre 1947, avec le coupon du 1er novembre 1948 attaché, à 5.000 F.

1 et 2 — 2.962 à 3.000

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 24 novembre 1945.)*

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 3 0/0 1930
anciennes 5 0/0 (1re série)
DE LA
Société anonyme des forces motrices de la Selune

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A AVRANCHES (MANCHE), 11, PLACE DESTOUTEVILLE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 6 octobre 1947.

Cinq cent vingt obligations remboursables à partir du 1er décembre 1947, avec le coupon du 1er juin 1948 attaché, à 997 F.

1.061 à 1.070 — 1.111 à 1.120 — 1.161 à 1.170 — 1.691 à 1.700 — 1.881 à 1.890 — 1.911 à 1.920 — 1.941 à 1.950 — 2.581 à 2.590 — 2.681 à 2.690 — 3.511 à 3.520 — 4.151 à 4.160 — 4.601 à 4.610 — 5.091 à 5.100 — 5.101 à 5.110 — 5.441 à 5.450 — 6.221 à 6.230 — 6.311 à 6.320 — 6.341 à 6.350 — 6.361 à 6.370 — 6.461 à 6.470 — 6.591 à 6.600 — 6.741 à 6.750 — 7.091 à 7.100 — 7.111 à 7.120 — 7.241 à 7.250 — 7.571 à 7.580 — 7.861 à 7.870 — 8.531 à 8.540 — 8.971 à 8.980 — 9.901 à 9.910 — 9.911 à 9.920 — 10.471 à 10.480 — 10.601 à 10.610 — 10.841 à 10.850 — 11.341 à 11.350 — 21.141 à 12.150 — 12.211 à 12.220 — 12.521 à 12.530 — 12.611 à 12.620 — 12.831 à 12.840 — 13.321 à 13.330 — 13.361 à 13.370 — 13.881 à 13.890 — 14.341 à 14.350 — 14.591 à 14.600 — 14.981 à 14.990 — 15.041 à 15.050 — 15.311 à 15.320 — 15.561 à 15.570 — 16.231 à 16.240 — 17.651 à 17.660 — 17.731 à 17.740.

Remboursements non réclamés.

Tirage 1937.

16.264

Tirage 1940.

12.542 à 12.546 — 13.500

Tirage 1941.

8.799 et 8.800 — 12.993 à 12.995

Tirage 1942.

3.304 à 3.306 — 4.050 — 16.993 à 16.997 — 17.284 et 17.285

Tirage 1943.

543 — 3.803 — 3.916 et 3.917 — 4.421 à 4.429 — 7.431 à 7.434 — 8.350 — 8.461 à 8.465 — 8.469 — 8.571 à 8.573 — 10.775 — 13.519 et 13.520 — 14.324 — 15.194 — 15.987 et 15.988 — 16.871 à 16.873.

Tirage 1944.

292 — 353 — 357 — 570 — 1.097 et 1.098 — 1.105 à 1.109 — 2.241 — 2.243 — 2.249 et 2.250 — 3.351 — 3.355 à 3.359 — 3.541 à 3.544 — 3.548 et 3.549 — 3.653 et 3.654 — 4.956 — 5.231 — 5.236 à 5.240 — 5.994 — 6.181 à 6.185 — 6.190 — 6.385 à 6.390 — 7.294 à 7.297 — 7.421 à 7.430 — 8.151 — 9.040 — 9.121 à 9.130 — 9.345 à 9.348 — 11.261 et 11.262 — 12.885 — 14.103 à 14.106 — 14.294 — 14.296 — 14.841 — 14.843 à 14.850 — 14.917 — 15.443 — 15.841 à 15.850 — 16.066 à 16.070 — 16.477 et 16.178 — 16.280 — 16.371 à 16.376 — 16.378 à 16.380 — 17.431 à 17.440.

Tirage 1945.

11 à 20 — 252 et 253 — 1.253 à 1.256 — 1.621 à 1.624 — 2.201 et 2.202 — 2.208 à 2.210 — 2.211 à 2.213 — 2.976 à 2.980 — 3.177 à 3.180 — 3.640 — 3.691 à 3.700 — 3.901 à 3.910 — 5.511 et 5.512 — 5.951 à 5.960 — 6.121 à 6.130 — 6.752 — 7.071 et 7.072 — 7.263 à 7.270 — 8.231 à 8.240 — 8.321 à 8.330 — 8.475 à 8.480 — 8.551 à 8.560 — 9.335 — 9.338 et 9.339 — 9.389 — 10.561 — 10.566 à 10.568 — 10.630 — 11.183 à 11.186 — 11.842 à 11.850 — 11.921 à 11.925 — 11.928 à 11.930 — 12.324 à 12.330 — 12.701 à 12.710 — 12.721 à 12.730 — 13.579 et 13.580 — 13.921 à 13.929 — 14.503 à 14.510 — 14.697 à 14.700 — 15.781 à 15.785 — 15.831 à 15.840 — 16.363 à 16.364 — 16.367 à 16.370 — 16.601 et 16.602 — 16.604 — 16.606 à 16.610 — 16.699 et 16.700 — 16.769 et 16.770.

Tirage 1946.

271 à 280 — 411 — 416 à 420 — 1.451 à 1.453 — 1.456 à 1.460 — 1.463 à 1.470 — 2.021 à 2.030 — 2.487 à 2.490 — 2.651 à 2.658 — 3.231 à 3.240 — 3.741 à 3.750 — 4.101 à 4.110 — 4.461 à 4.470 — 4.531 et 4.532 — 4.537 à 4.540 — 4.586 à 4.590 — 5.503 à 5.510 — 5.791 et 5.792 — 5.796 à 5.800 — 6.351 à 6.360 — 6.611 et 6.612 — 6.616 à 6.620 — 7.375 à 7.380 — 7.781 à 7.787 — 7.821 à 7.830 — 7.961 à 7.963 — 7.965 à 7.970 — 8.091 à 8.100 — 8.751 à 8.759 — 10.251 à 10.260 — 10.406 à 10.410 — 10.761 et 10.762 — 10.767 à 10.770 — 10.901 à 10.906 — 11.466 — 11.686 à 11.690 — 12.091 à 12.100 — 12.561 à 12.570 — 12.581 à 12.590 — 12.913 à 12.916 — 12.919 à 12.920 — 13.051 à 13.058 — 13.251 à 13.260 — 13.481 à 13.490 — 13.521 et 13.522 — 13.525 à 13.530 — 14.271 à 14.277 — 14.279 et 14.280 — 14.891 à 14.896 — 14.961 à 14.970 — 16.151 à 16.160 — 16.333 à 16.340 — 16.431 à 16.440 — 16.461 à 16.470 — 16.561 à 16.570 — 16.731 à 16.734 — 16.801 à 16.804 — 16.806 à 16.808 — 16.810 — 16.931 à 16.940 — 17.071 — 17.261 à 17.270 — 17.813 à 17.816 — 17.818 à 17.820.

Brasserie de Vaucouleurs

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VAUCOULEURS (MEUSE)
Registre du commerce : Saint-Mihiel 2358.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1913.

Liste des obligations 4 1 4 0/0 1943 sorties au tirage du 10 octobre 1947 et remboursables à 2.000 F à partir du 15 novembre 1947, au siège social et aux guichets de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts et de la banque Varin-Bernier et Ce.

179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 6 avril 1947.)*

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 49.028.

Etat A 1. **Bilan général au 31 décembre 1946.**

ACTIF	
Valeurs en cautionnement à la Caisse des dépôts	10.469.701
Valeurs en cautionnement à l'étranger	66.821.887
Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail	186.895.550
Valeurs sans affectation:	
Titres divers	979.719.850
Immeubles	152.706.012
Valeurs remises par la compagnie en garantie d'opérations diverses	25.336.198
Valeurs remises par les réassureurs	88.558.810
Autres valeurs détenues par la compagnie	777.156
Valeurs chez les compagnies cédantes:	
Appartenant à la compagnie	410.683.526
Appartenant aux rétrocessionnaires	69.289.673
Espèces en dépôts chez les cédantes	591.785.566
Dépôts divers effectués par la compagnie	166.691
Créances sur les fonds de majoration accidents du travail	1.196.173
Caisses	5.138.131
Banques, chèques postaux	213.538.919
Espèces dans les agences	212.989.535
Primes acquises et non émises	166.786.509
Primes débitées d'avance	10.701.401
Primes à recevoir	338.602.108
Impôts sur les primes à recevoir	41.130.191
Comptes courants des réassureurs:	
Cessionnaires et rétrocessionnaires	»
Cédants et rétrocédants	218.682.758
Réserve pour risques en cours à charge des cessionnaires	56.269.119
Réserve pour risques en cours à charge des rétrocessionnaires	142.971.063
Réserve pour sinistres à payer à charge des cessionnaires	211.562.436
Réserve pour sinistres à payer à charge des rétrocessionnaires	225.108.101
Réserves mathématiques à charge des rétrocessionnaires	292.376.357
Débiteurs divers	71.605.935
Intérêts à recevoir	3.123.855
Recours à recevoir	1.528.682
Total	4.832.917.012

PASSIF	
Capital	48.000.000
Primes à l'émission	7.192.639
Réserves de garantie	14.000.000
Réserve pour réévaluation des immeubles	67.840.812
Réserve réévaluation cautionnements étrangers	16.566.450
Réserve de réévaluation des changes	110.138.812
Réserves pour éventualités diverses	3.392.316
Fonds de prévision en Belgique	971.755
Réserve immobilière	7.092.589
Réserve pour fluctuation des valeurs	36.692.979
Réserve pour fluctuation des valeurs remises aux cédants	36.576.773
Réserve spéciale des prestations en nature	1.143.401
Réserve pour cautionnement	11.755.014
Gestion spéciale des rentes accidents du travail:	
Réserves mathématiques	137.265.384
Réserves pour arrérages à payer	6.000.000
Réserves de capitalisation	11.101.569
Affaires directes:	
Réserves pour risques en cours	385.726.293
Réserves pour sinistres à payer	1.011.122.567
Réserves mathématiques	40.191.400
Réserves techniques diverses	11.792.122
Réassurances:	
Réserves pour risques en cours	265.886.051
Réserves pour sinistres à payer	341.675.997
Réserves mathématiques	730.198.374
Dettes privilégiées et exigibles:	
Impôts à payer	131.923.430
Divers à payer	59.257.061
Dépôts des assurés:	
Provisions et dépôts d'espèces	15.166.794
Dépôts de titres	777.156
Caisse de prévoyance des agents et employés	29.420.761
Réserves mathématiques des rentes du personnel	13.950.843
Réserves mathématiques des retraites acquises	32.851.917
Réserves pour constitution rentes du personnel étranger	13.550.237
Fonds de cautionnement des agents	751.249
Cautionnements des réassureurs:	
Titres	157.818.183
Espèces	171.588.386
Comptes courants des réassureurs (cessionnaires et rétrocessionnaires)	310.860.965
Intérêts perçus d'avance et loyers d'avance	7.569.010
Créditeurs divers	131.819.554
Provision pour annulation de primes et créances douteuses	47.384.957
Réserve des risques en suspens	10.627.860
Commissions à payer	99.311.861
Actes de bienfaisance	11.188
Provisions pour répartition aux porteurs des parts bénéficiaires	3.102.000
Solde profits et pertes après répartition	1.321.179
Total	4.832.917.012

Etat A 2.

Profits et pertes du 2e semestre 1946.

DEPENSES		RECETTES	
Sinistres	479.661.057	Primes émises	753.015.392
Participation des assurés	1.025.388	Primes acquises et non émises	166.786.509
Commissions	329.137.228	Réassurances acceptées	509.792.075
Primes cédées et rétrocédées	500.461.101	Remboursement des réassureurs:	
		Commissions	140.527.113
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		Sinistres	180.807.673
Pour risques en cours	591.612.311	Recours	12.385.257
Pour sinistres à payer	1.352.799.561		
Mathématiques	746.621.460	Réserves au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs	928.320.379
Diverses	10.925.161		
		Reprise des réserves techniques au 30 juin:	
Réserve pour annulations de primes et créances douteuses	47.384.967	Pour risques en cours	470.116.519
		Pour sinistres à payer	1.036.330.010
Réserve des primes en suspens	10.627.800	Mathématiques	705.019.624
Report des réserves à la charge des réassureurs au 30 juin	778.802.298	Diverses	11.280.351
Annulations des exercices antérieurs	11.143.893	Reprise de la réserve pour annulation de primes et créances douteuses	47.213.809
Frais généraux et impôts	133.151.840	Reprise de la réserve pour primes en suspens	12.300.000
Dépenses diverses des catégories	235.063	Intérêts des réserves mathématiques (vie)	6.122.923
		Recettes diverses des catégories	4.589.900
Gestion spéciale des rentes « accidents du travail »:		Gestion spéciale des rentes « accidents du travail »:	
Arrérages	6.150.272	Capitaux constitutifs entrés après sinistres	21.306.130
Frais généraux	856.315	Capitaux constitutifs entrés après réserves	1.001.184
Capitaux sortis: par revision et déchéance	1.894.970	Intérêts des valeurs affectées	3.229.731
Réserve mathématique au 31 décembre de l'exercice	167.265.384	Bénéfices sur réalisation	72.560
Arrérages dus et non réglés	6.000.000		
Réserve de capitalisation	11.101.569	Reprise des réserves au 30 juin:	
		Mathématiques	150.275.640
Amortissement réglementaire des immeubles	344.551	Arrérages dus	6.000.000
Rentes viagères du personnel	11.853.817	Capitalisation	11.101.569
Réserve complémentaire pour rentes du personnel en cours d'acquisition (Espagne et Belgique)	3.196.284	Intérêts et loyers	13.865.307
		Bénéfices sur réalisations des valeurs	20.317.900
Taxes d'assurances payées et à payer	85.653.021	Bénéfice de conversion (colonies)	2.318
Solde créditeur avant répartition	4.423.179	Taxes d'assurances reçues	85.350.267
Total	5.207.222.421	Total	5.207.222.421

REPARTITION

		Provision pour répartition, minimum garanti aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	3.102.000
Solde avant répartition	4.423.179	Solde à reporter	1.321.179
	4.423.179		4.423.179

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Etat A 3. *Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1946.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations (valeurs appartenant à la compagnie)	10.160.701	11.110.806	11.160.701
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'Etats étrangers (valeurs appartenant à la compagnie)	66.821.887	69.048.152	66.821.887
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	142.141.513	153.663.034	142.141.513
b) Autres valeurs	44.754.037	54.156.533	44.754.037
Total	186.895.550	207.819.567	186.895.550
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	791.602.439	796.206.810	791.602.439
C. — Valeurs visées à l'article 161 du décret	311.192.415	393.173.238	311.192.415
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	29.631.008	29.631.008	29.631.008
Total	1.132.425.892	1.219.111.056	1.132.425.892
V. — Valeurs remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	22.616.565	22.971.611	22.616.565
b) Valeurs de l'article 161	2.719.633	2.542.773	2.719.633
Total	25.336.198	25.514.384	25.336.198
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et rétrocessionnaires	88.558.810	88.558.810	88.558.810
VII. — Autres valeurs détenues par la compagnie	777.156	777.156	777.156
Total général	1.540.976.194	1.619.270.261	1.540.976.194
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + Va + VIa)	835.615.468	840.701.915	835.615.468
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (Ia + Ib + IIa + IIIb + IV A + IV C + V)	1.219.867.707	1.316.610.253	1.219.867.707
3. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	152.706.042	152.706.042	152.706.042
Gestion spéciale déduite	152.706.042	152.706.042	152.706.042
4. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	11.025.990	11.025.990	11.025.990
Gestion spéciale déduite	6.884.496	6.884.496	6.884.496
5. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	1.257.907.196	1.366.241.263	1.257.907.196
Gestion spéciale déduite	1.075.151.149	1.165.521.190	1.075.151.149
6. — Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	»	»	»
Gestion spéciale déduite	»	»	»
7. — Total 4 + 5 + 6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I A + IIa + III + IV + V)	1.421.610.228	1.509.031.295	1.421.610.228
Gestion spéciale déduite (total égal au total I A + IIa + IV + V)	1.234.744.678	1.325.144.728	1.234.744.678

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt en date du 5 octobre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Cachot (Jean-Jacques), né à Rouen le 4 juillet 1917, fils de Paul-Eugène et d'Albertine-Marie-Florentine Hamel, opérateur de cinéma, domicilié à Rouen, 179, rue Beauvoisine, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 11 octobre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Fressard (Lucien-Alfred-Auguste), né à Monville (Rouen) le 13 janvier 1921, fils de X... et de Lenouvel (Marie), ouvrier d'usine, domicilié à Monville, 81, rue Legrelle, a été condamné à la confiscation de la somme de quarante-sept mille sept cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 12 octobre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Maillard (Fernand-Julien), né à Neufbosc (Neufchâtel-en-Bray) le 14 juillet 1911, fils d'Eustache-Jules) et de Guilbert (Juliette-Alexandrine), manœuvre, domicilié à Saint-Saens, rue Hendié, a été condamné à la confiscation de la somme de trente sept mille cinq cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 6 novembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Turlure (Alphonse-Antoine-André), né à Villeneuve-en-Chevrie le 16 janvier 1888, fils de Célestin et de Couibaut (Alphonsine), cultivateur, domicilié à Chaignolles, commune de Chaignes (Eure), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs.

Par arrêt en date du 14 novembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Lebouc (Michel-Eugène-Bernard), né à Bolbec (le Havre) le 12 février 1925, fils de Bernard et d'Andrée Doré, ajusteur, domicilié à Bolbec (Seine-Inférieure), 5, rue Guillet, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 7 août 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Justin (Fernand-Valentin), né à Darnétal (Rouen) le 29 janvier 1920, fils d'Alfred-Charles et de Blanche-Jeanne Mabille, manœuvre, domicilié à Darnétal, 6, place Richard-Waddington, a

été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 24 août 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Donval (Pierre-André-Jean), né à Paramé (Saint-Malo) le 25 octobre 1906, fils de Pierre et de Rifflet (Andrée), pâtissier, domicilié à Paris (18e), 50, boulevard Ornano, a été condamné à la confiscation de la somme de soixante-quinze mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 21 septembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé François-Charles (Roger-Roland), né à Rouen le 11 février 1920, fils de Gabriel-Alphonse-Augustin et de Decorde (Octavie-Augustine), marinier, domicilié à Rouen, 71, rue Saint-Hilaire, a été condamné à la confiscation de la somme de cent quatre mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 21 septembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Haboan (Jean-Emile), né à Custines (Nancy) le 23 février 1911, fils de Maximilien et de Vesquey (Marguerite), chauffeur d'auto, domicilié à Grand-Quevilly, 94, cité 4 des Hauts-Fourneaux, a été condamné à la confiscation de la somme de cent vingt mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 3 octobre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Rinner (Louis-Alphonse), né à Mulhouse le 4 janvier 1907, fils d'Alphonse et de Bohn (Marie-Rosalie), cafetier, domicilié à Rouville, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 14 juin 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Richard (Jacques-Jules-André), né à Rouen le 2 septembre 1891, fils de X... et de Richard (Juliette-Marguerite), commis boucher, domicilié à Mesnil-Esnard, 45, route de Darnétal, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt-trois mille francs touchée pour sa solde.

Par arrêt en date du 3 juillet 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Bekaert (Paul), de nationalité belge, né à Anvers (Belgique) le 22 juin 1920, fils de Basile et de Melarts (Marie), directeur artistique, domicilié à Rouen, 31, boulevard de la Marne, a été condamné à la confiscation de la somme de cinquante mille francs, rétribution reçue par lui.

Par arrêté en date du 5 juillet 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Normand (Gilbert-Alfred-Marc), né au Tréport (Dieppe) le 14 décembre 1906, fils de François-Achille et de Leconte (Denise-Lucienne-Alfrédine), entrepreneur de maçonnerie, domicilié au Tréport, 1, quai Sadi-Carnot, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 10 juillet 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Gontier (Alexandre-Georges), né au Val-de-la-Haye (Rouen) le 23 janvier 1924, fils de Paul-Alexandre et de Selle (Emilienne), cuisinier, domicilié à Ronnœuvre (Loire-Inférieure), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 juillet 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Collomb (Claude), né à Formerie (Beauvais) le 17 juillet 1923, fils de Pierre-Alexandre et de Bulleux (Fernande), étudiant, domicilié à Rouen, 54, rue du Renard, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt mille neuf cents francs, rétribution reçue par lui.

Par arrêt en date du 22 mai 1945, de la cour de justice de Rouen, le nommé Seifert (Ferdinand), né à Heindorf (Tchécoslovaquie) le 17 octobre 1900, fils de Ferdinand et de Antonia Gloenner, chauffeur, domicilié à Paris, 5, rue Tardieu (18e), a été condamné à la confiscation de la somme de deux cents mille francs, rétribution reçue des autorités allemandes.

Par arrêt en date du 22 mai 1945, de la cour de justice de Rouen, le nommé Pons (Pierre), né à Campanet (Espagne) le 10 avril 1889, fils de Raphaël et de Jeanne Payeras, commerçant, domicilié à Rouen, 9, rue Rollon, a été condamné à la confiscation de neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille francs, produit du délit.

Par arrêt en date du 23 mai 1945, de la cour de justice de Rouen, le nommé Lafon (Charles-Lucien-Félix), né à Lauzerte (Moissac) le 8 décembre 1885, fils de Jean-Achille et de Lucie-Marguerite Breau, directeur commercial, domicilié à Rouen, 85 *bis*, rue d'Elbeuf, a été condamné à la confiscation de la somme de trente-trois mille cinq cents francs rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 24 mai 1945, de la cour de justice de Rouen, le nommé Riff (Jean-Florent-Ernest), né à Calais (Boulogne-sur-Mer) le 18 octobre 1896, fils d'Emile-Léon-Gaspard et de Berthe-Emilie-Hortense Gambier, métreur, domicilié au Quesnoy-sur-Deulle, rue de Commines, a été condamné à la confiscation de cinquante-neuf mille cinq cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 13 juin 1945, de la cour de justice de Rouen, le nommé Denis (Lucien-Henri), né à Paris (14e) le 1er janvier 1876, fils d'Henry et de Marie-Eugénie Guérin, gardien de garage, domicilié à Cachan, 5, rue Cousté, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt-six mille francs touchée par lui pour son activité.

Par arrêt en date du 11 avril 1945, de la cour de justice de Rouen, le nommé Tassel (Xavier-Jules-Ambroise), né à Caudebec-les-Elbeuf le 14 août 1892, fils de Jules-Alexandre et de Marie-Antoinette Hendron, moniteur d'aviation, domicilié à Fresne-le-Plan, hameau de Mesnil-Claque, a été condamné à la confiscation de la somme de soixante-trois mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 1er mai 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Choulant (Roger), né à Nanterre (Seine), le 31 mai 1925, fils d'Octave-Paul-Séraphin et de Piery (Françoise-Anatolia), étudiant, domicilié à Courcelles-sur-Seine (Eure), a été condamné à la confiscation de vingt-cinq mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 2 mai 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Chevalier (Ernest), né à Vieille-Eglise (Saint-Omer) le 28 août 1913, fils d'Ernest et de Mouret (Marie), chauffeur d'automobiles, domicilié à Grand-Couronne, 21, rue du Rouage, a été condamné à la confiscation de la somme de quarante-six mille six cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 18 mai 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Rosquin (Henri-Jules), né à Rouen le 12 février 1884, fils d'Albert-Alphonse-Apollinaire et de Virginie-Louise Viel, comptable, domicilié à Sotteville-lès-Rouen, 4, rue de Trianon, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt-quatre mille deux cents francs touchée par lui pour son activité.

Par arrêt en date du 22 mai 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Villy (Fernand-Eugène-René), né à Dieppe le 9 février 1924, fils de Fernand-Eugène et de Boulet (Eugénie-Madeleine), aide-cimentier, domicilié à Neuville-lès-Dieppe, route de Puys, a été condamné à la confiscation de la somme de cinquante mille francs, rétribution reçue par lui.

Par arrêt en date du 8 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, la société anonyme dénommée Imprimeries régionales, dont le siège social est à Gournay-en-Bray, a été déclarée dissoute. L'arrêt a en outre ordonné la confiscation de son patrimoine au profit de l'Etat jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 0/0).

Par arrêt en date du 24 janvier 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Grivault (Robert-Jules-Auguste-Adrien), né à Rouen le 6 juillet 1879, fils de Jean-Baptiste et de Verseron (Aline-Louise), agent commercial, domicilié à Rouen, 33, rue de Jussieu, a été condamné à la confiscation de la quotité disponible de la part de ses biens présents et à venir dans le partage de la communauté conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Par arrêt en date du 22 février 1945 de la cour de justice de Rouen, la nommée Doublet (Juliette-Alberline-Gabrielle), veuve Leduc, nationalité belge par son mariage, née à Rouen le 26 novembre 1897, fille de Placide-Albert et de Jean Césarine-Gabrielle, commerçante, domiciliée à Elbeuf, 53, rue de la République, a été condamnée à la confiscation de la somme de cinq cent mille francs, sauf à restreindre s'il échet les effets de cette confiscation, conformément aux articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 23 février 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Ledoux (Adolphe-Noël-Jacques-Antoine), né à Dieppe le 11 septembre 1922, fils de François-Jacques-Antoine et de Pacquet (Louise-Alphonsine), marin, domicilié à Dieppe, 10, rue du Moulin-à-Vent, a été condamné à la confiscation de la somme de quarante-trois mille francs, rétribution reçue par le condamné des autorités allemandes.

Par arrêt en date du 8 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Morrier (Robert-Henri-René), né à Vincennes (Seine) le 10 décembre 1896, fils d'Aimé-Victor et de Capelle (Marthe), directeur des établissements Monoprix, domicilié à Rouen, 204, route de Neufchâtel, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de trois cent cinquante mille francs, produit du délit.

Par arrêt en date du 23 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Valette (Madeleine-Mauricette), femme Renouf, née à Ardes-sur-Couze (Issoire) le 28 novembre 1918, fille de Louis-Jean et de Mallet (Marie), domiciliée à Caen, 19, rue Vauquelin, en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf aplication des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 17 décembre 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé de Rosset de Saint Antoine de Fleury (Jacques-Patrice), né à Bruxelles (Belgique) le 10 janvier 1905, fils d'Edgard et de Zuiter (Marguerite), ex-inspecteur régional de la L.V.F., domicilié à Rouen, 37, route de Neufchâtel, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Feraud (Henri-Joseph-Jean), né à la Valette (Var) le 11 janvier 1912, fils de Georges-Marius et de Maxès (Elisabeth-Honorine), ex-commissaire de police, domicilié à Louviers, 54, rue Dupont-de-l'Eure, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 29 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Taillois (Raymond-Armand), né à Elbeuf-sur-Seine le 16 octobre 1920, fils de Victor-Edouard et d'Audirac (Maria), charcutier, domicilié à Caudebec-lès-Elbeuf, 99, rue de la République, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Baatsch (Mathias), né à Badonviller (Lunéville), le 1er février 1892, fils d'Edouard et de Cuny (Marie-Françoise), ex-inspecteur de police, domicilié à Rouen, 29, rue de Crosne, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 7 mai 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Levasseur (Louise-Alphonsine), veuve Fanel, née à Anceaumeville (Rouen) le 16 juillet 1896, fille de Jules-Romain et de Baudet (Anatolie-Aimée), fille de salle, domiciliée à Sotteville-lès-Rouen, 26, rue René-Becheray, en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 13 juin 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Maletras (Pierre-Emile-Jean), né au Havre le 25 juin 1917, fils d'Emile et de Thieury (Jeanne), sans profession définie, ayant été domicilié à Rouen, 11, rue du Champ-des-Oiseaux, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 13 juin 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Peyronnard (Lucien-Jean-Hippolyte), né à Grenoble le 14 avril 1909, fils d'Hippolyte-Marius et de Rey (Marie-Henriette), ex-commissaire de police, domicilié à Condé-sur-Escaut (Nord), en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 12 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Long (Ernest-Marie-André), né à Deville-lès-Rouen le 12 septembre 1878, fils d'Ernest-Marie-André et de Chamont (Simonne-Germaine-Marie), éleveur, domicilié à Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure), en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 12 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Long (Monique-Marie-Andrée), née à Sotteville-lès-Rouen le 23 juin 1918, fille de Ernest-Marie-André et de Chamont (Simonne-Germaine-Marie), domiciliée à Saint-Martin-de-Boscherville, en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Vincent (Marcel-Maximilien-Hippolyte), né à Rouen le 24 mars 1922, fils de Octave-Paul et de Lefèvre (Maximilienne-Irma-Adolphine), électricien, domicilié à Boisguillaume, 18, rue du Hamel, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Vincent (Maximilien-Marcel-Charles), né à Mont-Saint-Aignan (Rouen) le 26 mars 1924, fils de Octave-Paul et de Lefebvre (Maximilienne-Irma-Adolphine), manœuvre, domicilié à Boisguillaume (Seine-Inférieure), 18, rue du Hamel, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 7 mai 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Gille (Marcel-Jean-Charles), né au Havre le 5 juin 1919, fils de Jean-Baptiste-Joseph-Charles et de Denis (Gabrielle-Léontine-Augustine), domicilié au Havre, 9, rue Auguste-Blanqui, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 7 mai 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Gonfreville (Jacques-Léon-Alfred), né à Lanteleu (Rouen), le 9 avril 1923, fils d'Albert-Roland-Gaspard et de Delarue (Simone-Odette), garçon de bar, domicilié à Deville-lès-Rouen, 5, rue A.-Dauge, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 7 mai 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Grattepanche (Edmond-Eugène), né à Bray-Lès (Mantes) le 3 octobre 1920, fils d'Edmond-Jean-Baptiste et de Beurenlemeester (Louise-Désirée), ouvrier de culture, domicilié à Fourges (Eure), en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 28 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Jolivet (Robert-Maurice), né à Rouen le 29 juin 1924, fils d'Eugène-Alexandre et de Pront (Madeleine), sans profession définie, sans domicile connu, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 28 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Goubin (Gilbert-Grégoire-Achille), né à Fécamp (le Havre), le 2 juillet 1918, fils naturel et de Goubin (Marthe-Jeanne-Marie), électricien, domicilié à Etretat, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Viel (Georgina-Raymonde), divorcée Buignet, née à Darnétal (Rouen) le 9 novembre 1911, fille de Georges-Edmond et de Legendre (Albertine-Eugénie), marchande de quatre-saisons, domiciliée à Saint-Jacques-sur-Darnétal, à la Table-de-Pierre, en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Legrip (Gabriel-Lucien-Alexandre), né à Rouen le 22 décembre 1926, fils de Gabriel et de Decaux (Suzanne-Jeanne-Geneviève), manœuvre, domicilié à Rouen, 8, rue Eugène-Richard, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Bourdet (Noëlle-Marguerite-Adèle), femme Girard, née à Saint-Maclou (Pont-Audemer), fille de Pierre-Charles et de Marmion (Julia-Joséphine), domiciliée à Rouen, 137, boulevard de l'Yser, en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 7 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Chevrier (Roger-Pierre-Camille), né à Cherouvilliers (Evreux) le 29 juin 1910, fils de Frédéric-Arsène et de Bonbony (Anne-Marie), domicilié à Paris (20e), 77, rue de Bagnolet, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 8 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Dhennin (Charles-Henri), né à Seclin (Lille) le 28 janvier 1920, fils de X... et de Beaudouin (Marie-Louise-Eugénie), mécanicien, domicilié à Louviers, 27, rue Massacre, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 19 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Lacotte (Michel-Albert-Alix), né au Havre le 15 septembre 1921, fils d'Albert-Jacques-Gaston et de Bardin (Raymonde-Marie-Thérèse), gérant de commerce, domicilié à Rouen, 12, rue Jeanne-d'Arc, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 21 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Levassear (Marcel-Elie-Emile), né à Neufchâtel-en-Bray le 1er novembre 1920, fils de Raoul-Marcel et de Prévost (Berthe-Athanaïse), charpentier, domicilié à Evreux, 53, rue Saint-Louis, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 21 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Delamare (Henri-Georges), né à Hanville (Pont-Audemer) le 13 septembre 1921, fils de Georges-Octave-Maurice et de Decaux (Louise-Henriette), bûcheron, domicilié à Landur, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 22 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Ducrotté (Ludovic-Francis), né à Rouen le 14 mars 1913, fils d'Emile-Francis et de Passay (Félicienne-Juliette), modeleur, domicilié à Deville-lès-Rouen, 12, impasse Vermont, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 28 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Mignot (Robert-Louis), né à Paris (18e) le 19 mai 1901, fils de Louis-Charles et de Lepron (Louise-Joséphine), journalier, domicilié à Rouen 17, rue de Tanger, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 28 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Due (Jules-Jean-Hippolyte), né au Havre le 23 avril 1923, fils de Ferdinand-Alphonse et de Marcotte (Germaine-Suzanne),

chauffeur d'auto, domicilié au Havre, 162, rue Jules-Favre, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 11 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Boudet (Jean-Gustave-Joseph-Frédéric), dit Boudet Gheusi, né à Tarbes le 26 juillet 1904, fils de Jean-Léon et de Lanteruse (Madeleine-Hélène), ex-intendant au maintien de l'ordre, chef de la milice, domicilié à Rouen, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Levasseur (Cécile-Odette-France), divorcée Tulis, né à la Ferte-Saint-Samson (Neufchâtel-en-Bray) le 28 décembre 1916, fille d'Eugène-Sébastien et de Morgant (Jeanne-Adrienne), ménagère, domiciliée à Mesangueville, en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt en date du 5 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Fortuna (Lorenzo), né à Crezzo (Italie) le 24 avril 1899, artisan maçon, domicilié à Boisguillaume (Seine-Inférieure), 4, rue Herbeuse, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt en date du 5 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Carrio (Octave-André), né au Havre le 14 novembre 1894, fils d'Auguste-François-Marie et de Pizant (Julie-Colombe), artisan parqueteur, domicilié au Havre, 6, rue Collard, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt en date du 20 février 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Lalu (Jacques-Gaston), né à Paris (6e) le 3 juillet 1909, fils d'Arsène-Hyacinthe et de Clément (Louise-Charlotte), artisan tabletier, domicilié à Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie), en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Tioch (André-Raphaël), né au Tréport (Dieppe) le 19 juin 1902, fils de Raphaël-Alexandre et de Clément (Marie-Louise), ex-directeur du journal *Le Petit Normand*, domicilié à Rouen, 94, rue Verte, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Hebré (Georges-Julien-Joseph), né à Mont-Saint-Aignan (Rouen) le 18 novembre 1918, fils de Joseph et de Lecadre (Madeleine), journalier, domicilié à Deville-lès-Rouen, 72, rue Laveyssière, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Lhermitte (Marcel-Robert), né à Wiesbaden (Allemagne) le 5 septembre 1925, interprète, domicilié à Rouen, 55, rue Saint-Gervais, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Blanchard (André-Raymond), né à Yvetot le 25 juin 1906, fils d'Auguste-Henri et de Perdriel (Célestine-Léonie), monteur en fer, domicilié à Rouen, 73, rue de la Vicomté, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 19 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Stussy (Arnold), né à Uster (Suisse) le 9 octobre 1873, fils d'Arnold et de Genstch (Céline), interprète, domicilié à Yport (Seine-Inférieure), en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 21 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Haubourdin (Michel-Raymond-Amédée), né à Marquette-lès-Lille le 15 août 1910, fils de Raymond-Marie et de Delomberde (Marguerite-Marie), comptable, domicilié à Darnétal, 26, rue de la Chaine, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 21 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Carré (Pierre-Jules-Victor-Aimé), né à Aubry (Doual) le 11 juillet 1922, fils de Raphaël et de Deltour (Octavie), étudiant, domicilié à Rouen, 17, rue de la Cigogne-du-Mont, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 22 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Egasse (Jean), né à Saint-André-de-l'Eure (Evreux) le 21 mai 1924, fils de Maurice et de Ledoux (Lucienne), domicilié à Saint-André-de-l'Eure, rue de Pacy, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 22 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Richard (Georges-René), né à Paris (15e) le 19 juillet 1921, fils de Georges-René-Richard et d'Yvon (Germaine), cantonnier, domicilié à Serquigny (Eure), en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 22 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Poirier (Marie-Thérèse), veuve Ducy, née à Villiers-sous-Mortagne le 25 juillet 1916, fille d'Hippolyte et de Poirier (Héloïse), ménagère, domiciliée à Fidelaire (Eure), en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 28 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Morel (Raymond-Emile-Frédéric), né à Mont-Saint-Aignan (Rouen) le 14 octobre 1920, fils de Frédéric-Joseph-Adrien et de Hénos (Lucie-Emilienne), sans profession définie, domicilié à Sotteville-les-Rouen, 21, rue Lecuyer, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 12 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Langeois (Roland-Robert), né au Houlme (Rouen) le 14 mai 1920, fils d'Alphonse-Armand et d'Engrand (Argentine-Albertine), chauffeur, domicilié au Houlme, 50, rue de la Vallée, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 12 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Hetru (René-Maurice), né à Barneville (Pont-Audemer) le 6 juillet 1923, fils naturel d'Hetru (Marie-Ursule), manœuvre, domicilié à Elbeuf, impasse du Bosquet-Chandelier, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Crouzet (Jean-Marie-Camille), né à Paris (10e) le 3 mars 1892, fils de Jean-Eugène et de Hildebrand (Lucie), industriel, domicilié à Louviers, 11, rue de la Citadelle, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Neel (Jacques-Robert-André), né à Paris (5e) le 14 septembre 1890, fils de Léon-Aimable et de Fayeulle (Léonie-Marie-Françoise), électricien, domicilié à Buchy (Seine-Inférieure), rue des Halles, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 12 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, la nommée Leray (Janine), née à Mont-Saint-Aignan (Rouen) le 19 avril 1926, fille de Charles et de Bignaux (Suzanne-Thérèse), fleuriste, domiciliée à Damville (Eure), en fuite, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 16 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Huonnic (Roger-Henri-Joseph), né à Rouen le 6 janvier 1921, fils d'Edouard-François-Marie et de Lecocq (Raymonde), chauffeur, domicilié à Rouen, 22, rue de Lessard, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 16 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, rendu par contumace, le nommé Callebert (Gaston-Pierre), belge, né à Ostende (Belgique) le 10 août 1904, fils d'Henri et de David (Céline-Marie), mécanicien, domicilié à la Loude, hameau du Buquet, en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 24 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, les nommés: 1° Lafond (Jean-Marie-Georges), né à Rouen le 5 septembre 1888, directeur gérant du *Journal de Rouen*, y demeurant, 21, place de l'Hôtel-de-Ville, en fuite; 2° Lafond (Pierre-Marie-Charles), né à Rouen le 22 juillet 1900, directeur administrateur du *Journal de Rouen*, demeurant à Rouen, 125, rue Chasselièvre, tous deux fils de Marie-Joseph-François de Salles et de Marie-Marguerite Dupré, ont été condamnés à la confiscation de leurs biens jusqu'à concurrence de 1.172.049,43 F pour Lafond (Jean-Marie-Georges), et de 315.183,15 F pour Lafond (Pierre-Marie-Charles).

L'arrêt a en outre ordonné la confiscation de l'imprimerie et de l'immeuble du *Journal de Rouen*.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 février 1945, le nommé Srabian (Edouard), âgé de cinquante-six ans, commerçant, né le 25 février 1889 à Erzeroum (Turquie), demeurant à Villefranche-sur-Mer, coupable d'appartenance au S. O. L., a été condamné à la peine de

cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan, en date du 4 juillet 1945, rendu contradictoirement, la nommée Auffredou (Jeanne), née le 4 avril 1893 à Groix, fille de Pierre-Louis et de Jeanne-Marie Le Goff, commerçante, ayant résidé à Lorient, 9, rue de l'Assemblée-Nationale, et actuellement à Nantes, 10, rue Voltaire, a été condamnée, pour actes de commerce avec l'ennemi, à la peine de deux années d'emprisonnement, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 21 mai 1947, la nommée Jund (Léonie-Marie), épouse Hartmann, née à Riedisheim le 24 mai 1893, fille de Joseph et de Kieffer (Louise), couturière, ayant demeuré 7, quai de la Tuilerie, à Strasbourg, actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 22 mai 1947, la confiscation de tous les biens présents et à venir appartenant au nommé Léonhardt (Eugène), né à Bischwiller le 22 janvier 1902, fils d'Eugène et d'Anne Belser, cordonnier, ayant demeuré à Haguenau, 21, rue du Grand-Vignoble, a été ordonnée.

AVIS DIVERS

CHARGEURS RÉUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine 29122.

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de la société dite Chargeurs réunis (société anonyme), Compagnie française de navigation à vapeur, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 8 novembre 1947, à onze heures, à Paris, 3, boulevard Malesherbes, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration ;

Affectation, à deux comptes distincts, conformément aux droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, d'une partie de la « réserve spéciale de réévaluation » ;

Augmentation du capital social par voie d'incorporation directe audit capital d'une partie de la « réserve spéciale de réévaluation propre aux actionnaires » et d'attribution auxdits actionnaires d'actions nouvelles entièrement libérées ;

Décision à prendre en vue de l'acquit du droit d'enregistrement et de la taxe additionnelle, exigibles sur le montant de cette augmentation de capital ;

Comme conséquence des décisions prises, modifications à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra, et notamment à celle des articles 5 (capital social), 45 et 46 (bénéfices nets annuels) et 50 (bénéfices de liquidation) desdits statuts.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront, conformément aux stipulations de l'article 36 des statuts, déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit le récépissé du dépôt de ces titres dans toutes banques ou tous établissements de crédit, ainsi que dans leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés à la C. C. D. V. T. devront adresser au même lieu et dans le même délai une attestation délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise des récépissés de dépôt ou attestations au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée ; suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises au vote de cette assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne

(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. SYNDICAT PARAGRÊLE DE LA COMMUNE DE CHEILLÉ. But : protéger en cas de grêle et dans la mesure du possible par tirs de fusées paragrêles les récoltes, vignes, arbres fruitiers, terres cultivables et jardins. Siège social : mairie de Cheillé.

---

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE POUSSAY. But : conservation et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Poussay.

---

23 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE DE MORTEAUX-COULIBŒUF. But : pratiquer le football en 2e division, groupe E. Siège social : chez M. Vieillot (Albert), commerçant, Morteaux-Coulibœuf.

---

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SECTION DE PARIS DU 15e ARRONDISSEMENT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE. But : défense des intérêts de ses membres. Siège social : 117, avenue Emile-Zola, Paris.

---

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE MOTOCULTURE DES ACACIAS, à Blou. But : utilisation en commun de matériel agricole. Siège social : chez M. Gaudin, à l'Acacia, à Blou.

---

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. L'AVENIR. But : organisation de bals. Siège social : café National, Saint-André-du-Bois.

---

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. PING-PONG-CLUB DE L'OASIS. But : pratique du tennis de table. Siège social : bar de l'Oasis, 157, avenue Jean-Jaurès, Pessac.

---

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS JUIVES DE FRANCE. But : organiser et coordonner les activités morales et matérielles des sociétés juives fédérées s'exerçant en France dans l'intérêt du judaïsme. Siège social : 14, rue Président-Paul-Doumer, Saint-Etienne.

---

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB ATHLÉTIQUE DE MONTOLIVET. But : pratique de tous les sports de plein air. Siège social : bar Saint-Jacques, boulevard Saint-Jacques, Montolivet, banlieue de Marseille.

---

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PORT-MORT. But : amélioration de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Port-Mort.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. LA RUCHE D'ECUILLÉ. But : regrouper et distraire les amis des écoles publiques et contribuer à la prospérité matérielle et morale de ces écoles. Siège social : école publique de garçons d'Ecuillé.

---

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. QUILLE-CLUB BEL-AIR. But : pratique du jeu de quilles de six. Siège social : 173, rue Emile-Combes, Floirac.

---

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. LA LANCE FLEXIBLE. But : sports nautiques, entr'aide entre ses membres. Siège social : café du Chalet, cours Mirabeau, Berre-l'Etang.

---

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. LA PÉDALE SABOLIENNE. But : encouragement au sport cycliste. Siège social : 5, rue Saint-Nicolas, Sablé.

---

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES ANCIENS ELÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DU CENTRE D'ESSAIS EN VOL. But : regrouper les anciens élèves, maintenir entre eux des liens de bonne camaraderie, leur venir en aide. Siège social : centre d'essais en vol, à Brétigny-sur-Orge.

---

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA SOCIÉTÉ DES MÉDECINS INSPECTEURS DES ÉCOLES DE LA VILLE DE PARIS ET DE LA SEINE transfère son siège du 10, boulevard de Magenta, au 189, boulevard Saint-Germain, Paris.

---

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Union sportive de Verteuil, VERTEUILLAISE. But : pratique des sports. Siège social : mairie de Verteuil.

---

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. FOYER RURAL AROMAS-CESTIA. But : organisation des loisirs des jeunes ruraux par bibliothèques, théâtres, cinémas, sports, conférences. Siège social : M. Rollet (Georges), à Aromas.

---

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION DES ANTILLAISES modifie la composition du bureau et transfère son siège social du 101, rue des Orteaux, au 46, rue Edouard-Jacques, Paris.

---

4 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BERGUENEUSE. But : exercice du droit de chasse en plaine, répression du braconnage, protection et remplacement du gibier. Siège social : mairie de Bergueneuse.

---

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. UNION SPORTIVE DE PAIZAY-NAUDOIN. But : football, éducation physique. Siège social : café Magnant, à Paizay-Naudoin.

---

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB WALDÉS. But : pratique des sports. Siège social : 19, rue des Récollets.

---

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTR'AIDE MÉDICALE FÉMININE transfère son siège social du 91, rue de Sèvres, au 27, rue de l'Université, Paris.

---

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Montpellier. COMITÉ FRANCE-ESPAGNE. But : affirmer la solidarité morale du peuple français avec le peuple espagnol et développer les relations culturelles et sportives entre les deux pays. Siège social : rue Henri-Barbusse, Musical-Bar, Sète.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Montpellier. COMITÉ DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DE LA MAISON CAZALIS ET PRATS, à Sète. But: secours, prévoyance, entr'aide, amélioration des conditions de bien-être, loisirs, organisation sportive, colonies de vacances et de repos, bibliothèques, cercles d'études, en faveur du personnel. Siège social: 56, quai de Bosc, Sète.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SYNDICAT DES INTÉRÊTS DE LA GRANDE-ESCOURE, commune de Lacanau-Médoc. But: veiller aux intérêts de tous les concessionnaires. Siège social: la Chaumière, route de Longarisse, à la Grande-Escoure, commune de Lacanau-Médoc.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION JEANNE-D'ARC. But: éducation populaire. Siège social: le Prieuré, à Sœurdres.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE DES CHASSEURS DE BEISSAT. But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Pauly, à Viers, commune de Beissat.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE COMPTABILITÉ 1948. But: réalisation d'un congrès international de comptabilité devant se tenir à Paris en 1948. Siège social: 109, boulevard Malesherbes, Paris.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association ÉCOLE CATHOLIQUE D'ARTS ET MÉTIERS DE LYON. But: assurer la formation chrétienne, sociale, scientifique et professionnelle aux jeunes gens se destinant aux carrières d'ingénieurs, agents de maîtrise, techniciens spécialisés. Siège social: 24, montée Saint-Barthélemy, Lyon.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOURECQ. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Bourecq.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. FOYER RURAL DE NOHANT-EN-GRAÇAY. But: mettre à la disposition des jeunes ruraux tous les moyens propres à leur permettre de pratiquer l'éducation physique et le tir; perfectionner leur éducation artistique et littéraire en organisant leurs loisirs. Siège social: chez M. Godart (René), à Nohant-en-Graçay.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE REVEL. But: organisation du fonctionnement matériel des écoles libres de Revel, recrutement des maîtres, achat et location des immeubles nécessaires. Siège social: école des filles de la Providence, rue Roquefort, à Revel.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ŒUVRE RÉGIONALE DE TRANSFUSION SANGUINE DE TOULOUSE. But: utilisation thérapeutique du sang sous ses diverses formes, recherche hématologique et instruction des spécialistes. Siège social: hôpital de Purpan, pavillon de chirurgie Nord, avenue de Grande-Bretagne, à Toulouse.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. MARCHEURS CROIX-ROUSSIENS. But: pratique de la marche et sport de plein air. Siège social: café de Savoie, 16, rue Pouteau, Lyon.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB SPORTIF DU POINT-DU-JOUR. But: pratique du football et des exercices physiques en général. Siège social: café Collet, place Bénédict-Teissier, Lyon.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE BRAIN-SUR-LONGUENÉE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Brain-sur-Longuenée.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. SECTION INDÉPENDANTE DES ANCIENS COMBATTANTS DE SAINT-MÉDARD. But: rapprocher ses membres et créer entre eux des liens d'amitié; regrouper les anciens combattants des deux guerres pour leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts. Siège social: mairie de Saint-Médard.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Besançon. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE BESANÇON ET ENVIRONS. But: aide aux sinistrés. Siège social: café, 11, rue de Belfort, Besançon.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE POUR LE SOUTIEN ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE. But: soutien et protection de l'enfance. Siège social: chambre de commerce, rue Aimé-Ramon, Carcassonne.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. ASSOCIATION DE CHASSE DE GOMBERGEAN. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Gombergean.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DE VIGILANCE DE SAINT-PONS-PASTEUR. But: aménagement du quartier et défense de ses intérêts, reconstruction et embellissements. Siège social: chez M. Giraud (Marius), 5, avenue de la Voie-Romaine, Nice.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: maison de la famille, foyer Saint-Joseph, Charmois-l'Orgueilleux.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. GROUPE ARTISTIQUE D'USSON-DU-POITOU. But: éducation artistique de ses membres actifs. Siège social: école publique de garçons d'Usson-du-Poitou.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. LA FAMILIALE DE CHANTENAY. But: favoriser l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes de Chantenay. Siège social: avenue Adrien-Langlois, lieudit La Chaumière, Nantes-Chantenay.

PROFITEZ de nos CAISSES DU DEUXIEME CENTENAIRE :
2 Apéritifs rouge et blanc, 4 Chassagne-Montrachet blanc 43, 3 Meursault blanc 43, 4 Savigny, Clos des Guettes, rouge 43, 4 Santenay rouge 43, 5 Grande Réserve du Bicentenaire rouge 43, 4 Nuits-Saint-Georges rouge 43, 2 Bourgogne Mousseux blanc, 1 vieux Marc de Bourgogne, 1 Cassis de Dijon pur sucre.
30 bouteilles: 8.400 fr. franco. — Payement à la commande.
POULET, Père et Fils, BEAUNE. C. C. P. Dijon 225.70.
15 bouteilles: 4.400 fr. franco. Même assortiment sans cassis.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire